



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Patrimoine
culturel
immatériel

Textes fondamentaux

de la Convention de 2003 pour la
sauvegarde du patrimoine culturel
immatériel

Édition 2010



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Patrimoine
culturel
immatériel

Textes fondamentaux

de la Convention de 2003 pour la
sauvegarde du patrimoine culturel
immatériel



Édition 2010



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Patrimoine
culturel
immatériel

Section du patrimoine culturel immatériel

Secteur de la culture

UNESCO

1, rue Miollis – 75732

Cedex 15, France

Tel.: +33 1 45 68 43 95

Fax: +33 1 45 68 57 52

E-mail: ich@unesco.org

www.unesco.org/culture/ich

Publié en 2010 par l'UNESCO

Conception et production par Baseline Arts Ltd, Oxford, Royaume-Uni

© UNESCO 2010

Imprimé au Luxembourg

Quels que soient les termes utilisés dans les textes du présent recueil pour désigner les personnes exerçant des charges, mandats ou fonctions, il va de soi que les titulaires de tous les postes ou sièges correspondants peuvent être indifféremment des femmes ou des hommes.

Table des matières

Avant-propos par la Directrice générale de l'UNESCO	v
1 Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel	1
2 Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel	21
Chapitre I Sauvegarde du patrimoine culturel immatériel à l'échelle internationale, coopération et assistance internationale	27
Chapitre II Fonds du patrimoine culturel immatériel	39
Chapitre III Participation à la mise en œuvre de la Convention	42
Chapitre IV Sensibilisation au patrimoine culturel immatériel et l'utilisation de l'emblème de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel	47
Chapitre V Soumission des rapports au Comité	59
3 Règlement intérieur de l'Assemblée générale des États parties à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel	63
4 Règlement intérieur du Comité intergouvernemental pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel	73
5 Règlement financier du Compte spécial pour le fonds pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel	89
6 Annexes	95
Annexe 6a Modèle d'instrument de ratification/acceptation/approbation	97
Annexe 6b Modèle : lettre pour les contributions volontaires au compte spécial pour le patrimoine immatériel	98
Annexe 6c Sessions de l'Assemblée générale des États parties à la Convention de 2003	100
Annexe 6d Sessions du Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel	101
Annexe 6e Formulaire de candidatures, propositions, demandes d'assistance et rapport périodique	102


Avant-propos

La Déclaration universelle sur la diversité culturelle adoptée par l'UNESCO en 2001 élève la diversité culturelle au rang de « patrimoine commun de l'humanité », aussi nécessaire « pour le genre humain [...] que l'est la biodiversité dans l'ordre du vivant ». Elle réaffirme aussi la nécessité de défendre la diversité culturelle, « impératif éthique, indissociable du respect de la dignité de la personne humaine ». L'adoption de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003) marque une autre étape décisive dans l'action menée depuis longtemps par l'UNESCO pour promouvoir la diversité culturelle en écartant les menaces que la mondialisation actuelle et des transformations sociales sans précédent font peser sur le patrimoine vivant et immatériel.

L'application de cet instrument juridique qui ouvre des possibilités nouvelles constitue l'une des priorités essentielles de l'UNESCO, et j'y suis fortement attachée. Avant mon élection au poste de Directrice générale de l'UNESCO, j'ai eu l'honneur de présider, en 2008, une session du Comité intergouvernemental pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, qui se tenait à Sofia, en Bulgarie. Cette expérience enrichissante a renforcé mes convictions personnelles concernant l'importance capitale du patrimoine culturel immatériel pour les différentes sociétés du monde et la nécessité urgente de le sauvegarder dans l'intérêt des générations futures.

Bien que le terme « patrimoine culturel immatériel » soit relativement récent, le concept qu'il exprime est aussi vieux que l'humanité. Le patrimoine culturel immatériel comprend des expressions culturelles extrêmement variées, de type traditionnel ou moderne, d'origine rurale ou urbaine. Suivant l'article 2.1 de la Convention, on entend par « patrimoine culturel immatériel » les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire – ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés – que les communautés, les groupes et les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel. Ce patrimoine immatériel, transmis de génération en génération, est recréé en permanence par les communautés et les groupes en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire, et leur procure un sentiment d'identité et de continuité.

La Convention reconnaît que toutes les formes de patrimoine vivant méritent le même respect et que les communautés jouent un rôle « subjectif » en déterminant la valeur qu'il faut attribuer



aux différents éléments du patrimoine. Le patrimoine vivant se caractérise aussi par le fait qu'il évolue continuellement. Un élément du patrimoine immatériel peut être présent sur un territoire étendu et s'adapter aux différents milieux où les communautés doivent vivre. C'est pourquoi nous encourageons les États parties à présenter des propositions multinationales d'inscription sur les trois listes établies en vertu de la Convention : la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité et le Registre des meilleures pratiques de sauvegarde.

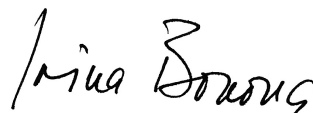
La Convention n'a pas pour objectif principal de « protéger » mais de « sauvegarder » le patrimoine immatériel. Protéger le patrimoine immatériel supposerait qu'on élève des barrières autour des différentes expressions culturelles, qu'on les sépare de leur contexte et de leur histoire, qu'on en réduise la fonction ou la valeur sociale. Le sauvegarder suppose au contraire qu'on maintienne le caractère vivant, la valeur et la fonction des différents éléments.

Renforcer le rôle de la culture et notamment du patrimoine vivant dans les processus de développement durable est un objectif que je prône ardemment, en particulier dans le cadre des Objectifs du Millénaire pour le développement fixés par l'ONU. La sauvegarde du patrimoine immatériel est aussi conforme aux objectifs de l'Année internationale du rapprochement des cultures célébrée en 2010, qui est destinée à promouvoir « la connaissance réciproque de la diversité culturelle, ethnique, linguistique et religieuse ». Je crois fermement que la sauvegarde du patrimoine immatériel n'est pas un luxe ; elle est au contraire nécessaire pour répondre efficacement aux défis contemporains. Les savoirs anciens et la sagesse traditionnelle peuvent nous donner des leçons précieuses dans des domaines particuliers comme la sécurité alimentaire, la santé ou la gestion des ressources naturelles, et – plus généralement – contribuer au maintien de la cohésion sociale et de la coexistence pacifique. Par ailleurs, l'enseignement scolaire doit s'appuyer sur le patrimoine culturel immatériel pour s'adapter aux élèves et renforcer leur sentiment d'identité tout en favorisant la compréhension et le respect de la diversité culturelle. En matière de développement économique durable enfin, l'artisanat traditionnel peut procurer des revenus aux familles tout en fournissant aux communautés des activités conformes aux valeurs et au contexte culturel qui leur sont propres.

Alors que la première décennie d'existence de la Convention touche à sa fin, il est satisfaisant de constater que depuis l'adoption de cet instrument le concept de patrimoine culturel s'est élargi pour englober aussi bien les éléments immatériels que les monuments, les sites et les autres sortes de biens culturels. Grâce aux efforts de l'UNESCO et des États parties qui ont ratifié la Convention (ils sont à ce jour plus de 125), l'expression « patrimoine immatériel » est aujourd'hui bien connue et la nécessité de sauvegarder ce patrimoine est largement reconnue.

La première édition des Textes fondamentaux, parue en mars 2009, a été conçue comme un instrument pratique qui devait permettre à tous les acteurs concernés – fonctionnaires, responsables politiques, ONG et organisations intergouvernementales – de mieux comprendre le fonctionnement de la Convention de 2003, pour en assurer la meilleure application possible. Cette deuxième édition révisée tient compte des décisions de la troisième Assemblée générale des États parties, qui s’est tenue en juin 2010.

Les Directives opérationnelles modifiées présentées ici prennent en considération les leçons apprises entre 2008 et 2010. Ces modifications aideront certainement les différents États à mieux tirer parti du mécanisme de la Convention. J’espère que cet instrument juridique unique en son genre deviendra un instrument vraiment universel et le principal texte de référence concernant la sauvegarde de notre patrimoine vivant, qui est irremplaçable.

A handwritten signature in black ink, reading "Irina Bokova". The signature is fluid and cursive, with the first name "Irina" written in a larger, more prominent script than the last name "Bokova".

Irina Bokova

Directrice générale de l'UNESCO

Septembre 2010

1

Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

1

Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

Paris, le 17 octobre 2003

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ci-après dénommée « l'UNESCO », réunie à Paris du vingt-neuf septembre au dix-sept octobre 2003 en sa 32^e session,

Se référant aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme, en particulier à la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966,

Considérant l'importance du patrimoine culturel immatériel, creuset de la diversité culturelle et garant du développement durable, telle que soulignée par la Recommandation de l'UNESCO sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire de 1989, par la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle de 2001 et par la Déclaration d'Istanbul de 2002 adoptée par la troisième Table ronde des ministres de la culture,

Considérant la profonde interdépendance entre le patrimoine culturel immatériel et le patrimoine matériel culturel et naturel,

Reconnaissant que les processus de mondialisation et de transformation sociale, à côté des conditions qu'ils créent pour un dialogue renouvelé entre les communautés, font, tout comme les phénomènes d'intolérance, également peser de graves menaces de dégradation, de disparition et de destruction sur le patrimoine culturel immatériel, en particulier du fait du manque de moyens de sauvegarde de celui-ci,

Consciente de la volonté universelle et de la préoccupation partagée de sauvegarder le patrimoine culturel immatériel de l'humanité,

Reconnaissant que les communautés, en particulier les communautés autochtones, les groupes et, le cas échéant, les individus, jouent un rôle important dans la production, la sauvegarde, l'entretien et la récréation du patrimoine culturel immatériel, contribuant ainsi à l'enrichissement de la diversité culturelle et de la créativité humaine,

Notant la grande portée de l'activité menée par l'UNESCO afin d'établir des instruments normatifs pour la protection du patrimoine culturel, en particulier la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972,

Notant en outre qu'il n'existe à ce jour aucun instrument multilatéral à caractère contraignant visant à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel,

Considérant que les accords, recommandations et résolutions internationaux existants concernant le patrimoine culturel et naturel devraient être enrichis et complétés efficacement au moyen de nouvelles dispositions relatives au patrimoine culturel immatériel,

Considérant la nécessité de faire davantage prendre conscience, en particulier parmi les jeunes générations, de l'importance du patrimoine culturel immatériel et de sa sauvegarde,

Considérant que la communauté internationale devrait contribuer avec les États parties à la présente Convention à la sauvegarde de ce patrimoine dans un esprit de coopération et d'entraide,

Rappelant les programmes de l'UNESCO relatifs au patrimoine culturel immatériel, notamment la Proclamation des chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité,

Considérant le rôle inestimable du patrimoine culturel immatériel comme facteur de rapprochement, d'échange et de compréhension entre les êtres humains,

Adopte, le dix-sept octobre 2003, la présente Convention.

I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier Buts de la Convention

Les buts de la présente Convention sont :

- (a) la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;
- (b) le respect du patrimoine culturel immatériel des communautés, des groupes et des individus concernés ;
- (c) la sensibilisation aux niveaux local, national et international à l'importance du patrimoine culturel immatériel et de son appréciation mutuelle ;
- (d) la coopération et l'assistance internationales.

Article 2 Définitions

Aux fins de la présente Convention,

1. On entend par « patrimoine culturel immatériel » les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire - ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés - que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel. Ce patrimoine culturel immatériel, transmis de génération en génération, est recréé en permanence par les communautés et groupes en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire, et leur procure un sentiment d'identité et de continuité, contribuant ainsi à promouvoir le respect de la diversité culturelle et la créativité humaine. Aux fins de la présente Convention, seul sera pris en considération le patrimoine culturel immatériel conforme aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme, ainsi qu'à l'exigence du respect mutuel entre communautés, groupes et individus, et d'un développement durable.
2. Le « patrimoine culturel immatériel », tel qu'il est défini au paragraphe 1 ci-dessus, se manifeste notamment dans les domaines suivants :
 - (a) les traditions et expressions orales, y compris la langue comme vecteur du patrimoine culturel immatériel ;
 - (b) les arts du spectacle ;
 - (c) les pratiques sociales, rituels et événements festifs ;
 - (d) les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers ;
 - (e) les savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel.

3. On entend par « sauvegarde » les mesures visant à assurer la viabilité du patrimoine culturel immatériel, y compris l'identification, la documentation, la recherche, la préservation, la protection, la promotion, la mise en valeur, la transmission, essentiellement par l'éducation formelle et non formelle, ainsi que la revitalisation des différents aspects de ce patrimoine.
4. On entend par « États parties » les États qui sont liés par la présente Convention et entre lesquels celle-ci est en vigueur.
5. La présente Convention s'applique *mutatis mutandis* aux territoires visés à l'article 33 qui en deviennent parties, conformément aux conditions précisées dans cet article. Dans cette mesure, l'expression « États parties » s'entend également de ces territoires.

Article 3 Relation avec d'autres instruments internationaux

Rien dans la présente Convention ne peut être interprété comme :

- (a) altérant le statut ou diminuant le niveau de protection des biens déclarés du patrimoine mondial dans le cadre de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972, auxquels un élément du patrimoine culturel immatériel est directement associé ; ou
- (b) affectant les droits et obligations des États parties découlant de tout instrument international relatif aux droits de la propriété intellectuelle ou à l'usage des ressources biologiques et écologiques auquel ils sont parties.

II ORGANES DE LA CONVENTION

Article 4 Assemblée générale des États parties

1. Il est établi une Assemblée générale des États parties, ci-après dénommée « l'Assemblée générale ». L'Assemblée générale est l'organe souverain de la présente Convention.
2. L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire tous les deux ans. Elle peut se réunir en session extraordinaire si elle en décide ainsi ou si demande lui en est adressée par le Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ou par au moins un tiers des États parties.
3. L'Assemblée générale adopte son règlement intérieur.

Article 5 Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

1. Il est institué auprès de l'UNESCO un Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, ci-après dénommé « le Comité ». Il est composé de représentants de 18 États parties, élus par les États parties réunis en Assemblée générale dès que la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 34.
2. Le nombre des États membres du Comité sera porté à 24 dès lors que le nombre d'États parties à la Convention atteindra 50.

Article 6 Élection et mandat des États membres du Comité

1. L'élection des États membres du Comité doit répondre aux principes de répartition géographique et de rotation équitables.
2. Les États membres du Comité sont élus pour un mandat de quatre ans par les États parties à la Convention réunis en Assemblée générale.
3. Toutefois, le mandat de la moitié des États membres du Comité élus lors de la première élection est limité à deux ans. Ces États sont désignés par un tirage au sort lors de cette première élection.
4. Tous les deux ans, l'Assemblée générale procède au renouvellement de la moitié des États membres du Comité.
5. Elle élit également autant d'États membres du Comité que nécessaire pour pourvoir les postes vacants.
6. Un État membre du Comité ne peut être élu pour deux mandats consécutifs.
7. Les États membres du Comité choisissent pour les représenter des personnes qualifiées dans les divers domaines du patrimoine culturel immatériel.

Article 7 Fonctions du Comité

Sans préjudice des autres attributions qui lui sont conférées par la présente Convention, les fonctions du Comité sont les suivantes :

- (a) promouvoir les objectifs de la Convention, encourager et assurer le suivi de sa mise en œuvre ;

- (b) donner des conseils sur les meilleures pratiques et formuler des recommandations sur les mesures en faveur de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;
- (c) préparer et soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale un projet d'utilisation des ressources du Fonds, conformément à l'article 25 ;
- (d) s'efforcer de trouver les moyens d'augmenter ses ressources et prendre les mesures requises à cette fin, conformément à l'article 25 ;
- (e) préparer et soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale des directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention ;
- (f) examiner, conformément à l'article 29, les rapports des États parties, et en faire un résumé à l'intention de l'Assemblée générale ;
- (g) examiner les demandes présentées par les États parties et décider, en conformité avec les critères objectifs de sélection établis par lui et approuvés par l'Assemblée générale :
 - (i) des inscriptions sur les listes et des propositions mentionnées aux articles 16, 17 et 18 ;
 - (ii) de l'octroi de l'assistance internationale conformément à l'article 22.

Article 8 Méthodes de travail du Comité

1. Le Comité est responsable devant l'Assemblée générale. Il lui rend compte de toutes ses activités et décisions.
2. Le Comité adopte son règlement intérieur à la majorité des deux tiers de ses membres.
3. Le Comité peut créer temporairement les organes consultatifs *ad hoc* qu'il estime nécessaires à l'exécution de sa tâche.
4. Le Comité peut inviter à ses réunions tout organisme public ou privé, ainsi que toute personne physique, possédant des compétences avérées dans les différents domaines du patrimoine culturel immatériel, pour les consulter sur toute question particulière.

Article 9 Accréditation des organisations consultatives

1. Le Comité propose à l'Assemblée générale l'accréditation d'organisations non gouvernementales possédant des compétences avérées dans le domaine du patrimoine culturel immatériel. Ces organisations auront des fonctions consultatives auprès du Comité.
2. Le Comité propose également à l'Assemblée générale les critères et modalités de cette accréditation.

Article 10 Le Secrétariat

1. Le Comité est assisté par le Secrétariat de l'UNESCO.
2. Le Secrétariat prépare la documentation de l'Assemblée générale et du Comité, ainsi que le projet d'ordre du jour de leurs réunions et assure l'exécution de leurs décisions.

III SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL À L'ÉCHELLE NATIONALE**Article 11 Rôle des États parties**

Il appartient à chaque État partie :

- (a) de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire ;
- (b) parmi les mesures de sauvegarde visées à l'article 2, paragraphe 3, d'identifier et de définir les différents éléments du patrimoine culturel immatériel présents sur son territoire, avec la participation des communautés, des groupes et des organisations non gouvernementales pertinentes.

Article 12 Inventaires

1. Pour assurer l'identification en vue de la sauvegarde, chaque État partie dresse, de façon adaptée à sa situation, un ou plusieurs inventaires du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire. Ces inventaires font l'objet d'une mise à jour régulière.
2. Chaque État partie, lorsqu'il présente périodiquement son rapport au Comité, conformément à l'article 29, fournit des informations pertinentes concernant ces inventaires.

Article 13 Autres mesures de sauvegarde

En vue d'assurer la sauvegarde, le développement et la mise en valeur du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire, chaque État partie s'efforce :

- (a) d'adopter une politique générale visant à mettre en valeur la fonction du patrimoine culturel immatériel dans la société et à intégrer la sauvegarde de ce patrimoine dans des programmes de planification ;
- (b) de désigner ou d'établir un ou plusieurs organismes compétents pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire ;

- (c) d'encourager des études scientifiques, techniques et artistiques ainsi que des méthodologies de recherche pour une sauvegarde efficace du patrimoine culturel immatériel, en particulier du patrimoine culturel immatériel en danger ;
- (d) d'adopter les mesures juridiques, techniques, administratives et financières appropriées visant à :
 - (i) favoriser la création ou le renforcement d'institutions de formation à la gestion du patrimoine culturel immatériel ainsi que la transmission de ce patrimoine à travers les forums et espaces destinés à sa représentation et à son expression ;
 - (ii) garantir l'accès au patrimoine culturel immatériel tout en respectant les pratiques coutumières qui régissent l'accès à des aspects spécifiques de ce patrimoine ;
 - (iii) établir des institutions de documentation sur le patrimoine culturel immatériel et à en faciliter l'accès.

Article 14 Éducation, sensibilisation et renforcement des capacités

Chaque État partie s'efforce, par tous moyens appropriés :

- (a) d'assurer la reconnaissance, le respect et la mise en valeur du patrimoine culturel immatériel dans la société, en particulier grâce à :
 - (i) des programmes éducatifs, de sensibilisation et de diffusion d'informations à l'intention du public, notamment des jeunes ;
 - (ii) des programmes éducatifs et de formation spécifiques au sein des communautés et des groupes concernés ;
 - (iii) des activités de renforcement des capacités en matière de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et en particulier de gestion et de recherche scientifique ; et
 - (iv) des moyens non formels de transmission des savoirs ;
- (b) de maintenir le public informé des menaces qui pèsent sur ce patrimoine ainsi que des activités menées en application de la présente Convention ;
- (c) de promouvoir l'éducation à la protection des espaces naturels et des lieux de mémoire dont l'existence est nécessaire à l'expression du patrimoine culturel immatériel.

Article 15 Participation des communautés, groupes et individus

Dans le cadre de ses activités de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, chaque État partie s'efforce d'assurer la plus large participation possible des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus qui créent, entretiennent et transmettent ce patrimoine, et de les impliquer activement dans sa gestion.

IV SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL À L'ÉCHELLE INTERNATIONALE

Article 16 Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité

1. Pour assurer une meilleure visibilité du patrimoine culturel immatériel, faire prendre davantage conscience de son importance et favoriser le dialogue dans le respect de la diversité culturelle, le Comité, sur proposition des États parties concernés, établit, tient à jour et publie une liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.
2. Le Comité élabore et soumet à l'approbation de l'Assemblée générale les critères présidant à l'établissement, à la mise à jour et à la publication de cette liste représentative.

Article 17 Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente

1. En vue de prendre les mesures de sauvegarde appropriées, le Comité établit, tient à jour et publie une liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, et inscrit ce patrimoine sur la Liste à la demande de l'État partie concerné.
2. Le Comité élabore et soumet à l'approbation de l'Assemblée générale les critères présidant à l'établissement, à la mise à jour et à la publication de cette liste.
3. Dans des cas d'extrême urgence – dont les critères objectifs sont approuvés par l'Assemblée générale sur proposition du Comité – celui-ci peut inscrire un élément du patrimoine concerné sur la Liste mentionnée au paragraphe 1 en consultation avec l'État partie concerné.

Article 18 Programmes, projets et activités de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

1. Sur la base des propositions présentées par les États parties, et conformément aux critères qu'il définit et qui sont approuvés par l'Assemblée générale, le Comité sélectionne périodiquement et fait la promotion des programmes, projets et activités de caractère national, sous-régional ou régional de sauvegarde du patrimoine qu'il estime refléter le mieux les principes et objectifs de la présente Convention, en tenant compte des besoins particuliers des pays en développement.
2. À cette fin, il reçoit, examine et approuve les demandes d'assistance internationale formulées par les États parties pour l'élaboration de ces propositions.
3. Le Comité accompagne la mise en œuvre desdits programmes, projets et activités par la diffusion des meilleures pratiques selon les modalités qu'il aura déterminées.

V COOPÉRATION ET ASSISTANCE INTERNATIONALES

Article 19 Coopération

1. Aux fins de la présente Convention, la coopération internationale comprend en particulier l'échange d'informations et d'expériences, des initiatives communes ainsi que la mise en place d'un mécanisme d'assistance aux États parties dans leurs efforts pour sauvegarder le patrimoine culturel immatériel.
2. Sans préjudice des dispositions de leur législation nationale et de leurs droit et pratiques coutumiers, les États parties reconnaissent que la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel est dans l'intérêt général de l'humanité et s'engagent, à cette fin, à coopérer aux niveaux bilatéral, sous-régional, régional et international.

Article 20 Objectifs de l'assistance internationale

L'assistance internationale peut être accordée pour les objectifs suivants :

- (a) la sauvegarde du patrimoine inscrit sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
- (b) la préparation d'inventaires au sens des articles 11 et 12 ;
- (c) l'appui à des programmes, projets et activités conduits aux niveaux national, sous-régional et régional, visant à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;
- (d) tout autre objectif que le Comité jugerait nécessaire.

Article 21 Formes de l'assistance internationale

L'assistance accordée par le Comité à un État partie est régie par les directives opérationnelles prévues à l'article 7 et par l'accord visé à l'article 24, et peut prendre les formes suivantes :

- (a) des études concernant les différents aspects de la sauvegarde ;
- (b) la mise à disposition d'experts et de praticiens ;
- (c) la formation de tous personnels nécessaires ;
- (d) l'élaboration de mesures normatives ou autres ;
- (e) la création et l'exploitation d'infrastructures ;

- (f) la fourniture d'équipement et de savoir-faire ;
- (g) d'autres formes d'assistance financière et technique y compris, le cas échéant, l'octroi de prêts à faible intérêt et de dons.

Article 22 Conditions de l'assistance internationale

1. Le Comité établit la procédure d'examen des demandes d'assistance internationale et précise les éléments de la demande tels que les mesures envisagées, les interventions nécessaires et l'évaluation de leur coût.
2. En cas d'urgence, la demande d'assistance doit être examinée en priorité par le Comité.
3. Afin de prendre une décision, le Comité procède aux études et consultations qu'il juge nécessaires.

Article 23 Demandes d'assistance internationale

1. Chaque État partie peut présenter au Comité une demande d'assistance internationale pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire.
2. Une telle demande peut aussi être présentée conjointement par deux ou plusieurs États parties.
3. La demande doit comporter les éléments d'information prévus à l'article 22, paragraphe 1, et les documents nécessaires.

Article 24 Rôle des États parties bénéficiaires

1. En conformité avec les dispositions de la présente Convention, l'assistance internationale attribuée est régie par un accord entre l'État partie bénéficiaire et le Comité.
2. En règle générale, l'État partie bénéficiaire doit participer, dans la mesure de ses moyens, au coût des mesures de sauvegarde pour lesquelles une assistance internationale est fournie.
3. L'État partie bénéficiaire remet au Comité un rapport sur l'utilisation de l'assistance accordée en faveur de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

VI FONDS DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL

Article 25 Nature et ressources du Fonds

1. Il est créé un « Fonds pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel », ci-après dénommé « le Fonds ».
2. Le Fonds est constitué en fonds-en-dépôt conformément aux dispositions du Règlement financier de l'UNESCO.
3. Les ressources du Fonds sont constituées par :
 - (a) les contributions des États parties ;
 - (b) les fonds alloués à cette fin par la Conférence générale de l'UNESCO ;
 - (c) les versements, dons ou legs que pourront faire :
 - (i) d'autres États ;
 - (ii) les organisations et programmes du système des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que d'autres organisations internationales ;
 - (iii) des organismes publics ou privés ou des personnes privées ;
 - (d) tout intérêt dû sur les ressources du Fonds ;
 - (e) le produit des collectes et les recettes des manifestations organisées au profit du Fonds ;
 - (f) toutes autres ressources autorisées par le règlement du Fonds que le Comité élabore.
4. L'utilisation des ressources par le Comité est décidée sur la base des orientations de l'Assemblée générale.
5. Le Comité peut accepter des contributions et autres formes d'assistance fournies à des fins générales ou spécifiques se rapportant à des projets déterminés, pourvu que ces projets soient approuvés par le Comité.
6. Les contributions au Fonds ne peuvent être assorties d'aucune condition politique, économique ou autre qui soit incompatible avec les objectifs recherchés par la présente Convention.

Article 26 Contributions des États parties au Fonds

1. Sans préjudice de toute contribution volontaire supplémentaire, les États parties à la présente Convention s'engagent à verser au Fonds, au moins tous les deux ans, une contribution dont le montant, calculé selon un pourcentage uniforme applicable à tous les États, sera décidé par l'Assemblée générale. Cette décision de l'Assemblée générale sera prise à la majorité des États parties présents et votants qui n'ont pas fait la déclaration visée au paragraphe 2 du présent article. En aucun cas, cette contribution ne pourra dépasser 1 % de la contribution de l'État partie au budget ordinaire de l'UNESCO.
2. Toutefois, tout État visé à l'article 32 ou à l'article 33 de la présente Convention peut, au moment du dépôt de ses instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer qu'il ne sera pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article.
3. Un État partie à la présente Convention ayant fait la déclaration visée au paragraphe 2 du présent article s'efforcera de retirer ladite déclaration moyennant notification au Directeur général de l'UNESCO. Toutefois, le retrait de la déclaration n'aura d'effet sur la contribution due par cet État qu'à partir de la date d'ouverture de la session suivante de l'Assemblée générale.
4. Afin que le Comité soit en mesure de prévoir ses opérations d'une manière efficace, les contributions des États parties à la présente Convention qui ont fait la déclaration visée au paragraphe 2 du présent article, doivent être versées sur une base régulière, au moins tous les deux ans, et devraient se rapprocher le plus possible des contributions qu'ils auraient dû verser s'ils avaient été liés par les dispositions du paragraphe 1 du présent article.
5. Tout État partie à la présente Convention, en retard dans le paiement de sa contribution obligatoire ou volontaire au titre de l'année en cours et de l'année civile qui l'a immédiatement précédée, n'est pas éligible au Comité, cette disposition ne s'appliquant pas lors de la première élection. Le mandat d'un tel État qui est déjà membre du Comité prendra fin au moment de toute élection prévue à l'article 6 de la présente Convention.

Article 27 Contributions volontaires supplémentaires au Fonds

Les États parties désireux de verser des contributions volontaires en sus de celles prévues à l'article 26 en informent le Comité aussitôt que possible afin de lui permettre de planifier ses activités en conséquence.

Article 28 Campagnes internationales de collecte de fonds

Les États parties prêtent, dans la mesure du possible, leur concours aux campagnes internationales de collecte organisées au profit du Fonds sous les auspices de l'UNESCO.

VII RAPPORTS

Article 29 Rapports des États parties

Les États parties présentent au Comité, dans les formes et selon la périodicité prescrites par ce dernier, des rapports sur les dispositions législatives, réglementaires ou autres prises pour la mise en œuvre de la présente Convention.

Article 30 Rapports du Comité

1. Sur la base de ses activités et des rapports des États parties mentionnés à l'article 29, le Comité soumet un rapport à chaque session de l'Assemblée générale.
2. Ce rapport est porté à la connaissance de la Conférence générale de l'UNESCO.

VIII CLAUSE TRANSITOIRE

Article 31 Relation avec la Proclamation des chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité

1. Le Comité intègre dans la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité les éléments proclamés « Chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité » avant l'entrée en vigueur de la présente Convention.
2. L'intégration de ces éléments dans la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ne préjuge en rien des critères arrêtés conformément à l'article 16, paragraphe 2, pour les inscriptions à venir.
3. Aucune autre Proclamation ne sera faite après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

IX DISPOSITIONS FINALES

Article 32 Ratification, acceptation ou approbation

1. La présente Convention est soumise à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des États membres de l'UNESCO, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du Directeur général de l'UNESCO.

Article 33 Adhésion

1. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État non membre de l'UNESCO invité à y adhérer par la Conférence générale de l'Organisation.
2. La présente Convention est également ouverte à l'adhésion des territoires qui jouissent d'une complète autonomie interne, reconnue comme telle par l'Organisation des Nations Unies, mais qui n'ont pas accédé à la pleine indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et qui ont compétence pour les matières dont traite la présente Convention, y compris la compétence reconnue pour conclure des traités sur ces matières.
3. L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du Directeur général de l'UNESCO.

Article 34 Entrée en vigueur

La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, mais uniquement à l'égard des États qui auront déposé leurs instruments respectifs de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à cette date ou antérieurement. Elle entrera en vigueur pour tout autre État partie trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 35 Régimes constitutionnels fédératifs ou non unitaires

Les dispositions ci-après s'appliquent aux États parties ayant un régime constitutionnel fédératif ou non unitaire :

- (a) en ce qui concerne les dispositions de la présente Convention dont l'application relève de la compétence du pouvoir législatif fédéral ou central, les obligations du gouvernement fédéral ou central seront les mêmes que celles des États parties qui ne sont pas des États fédératifs ;

- (b) en ce qui concerne les dispositions de la présente Convention dont l'application relève de la compétence de chacun des États, pays, provinces ou cantons constituants, qui ne sont pas en vertu du régime constitutionnel de la fédération tenus de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera, avec son avis favorable, lesdites dispositions à la connaissance des autorités compétentes des États, pays, provinces ou cantons pour adoption.

Article 36 Dénonciation

1. Chacun des États parties a la faculté de dénoncer la présente Convention.
2. La dénonciation est notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général de l'UNESCO.
3. La dénonciation prend effet douze mois après réception de l'instrument de dénonciation. Elle ne modifie en rien les obligations financières dont l'État partie dénonciateur est tenu de s'acquitter jusqu'à la date à laquelle le retrait prend effet.

Article 37 Fonctions du dépositaire

Le Directeur général de l'UNESCO, en sa qualité de dépositaire de la présente Convention, informe les États membres de l'Organisation, les États non membres visés à l'article 33, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, du dépôt de tous les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion mentionnés aux articles 32 et 33, de même que des dénonciations prévues à l'article 36.

Article 38 Amendements

1. Tout État partie peut, par voie de communication écrite adressée au Directeur général, proposer des amendements à la présente Convention. Le Directeur général transmet cette communication à tous les États parties. Si, dans les six mois qui suivent la date de transmission de la communication, la moitié au moins des États parties donne une réponse favorable à cette demande, le Directeur général présente cette proposition à la prochaine session de l'Assemblée générale pour discussion et éventuelle adoption.
2. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des États parties présents et votants.
3. Les amendements à la présente Convention, une fois adoptés, sont soumis aux États parties pour ratification, acceptation, approbation ou adhésion.

4. Pour les États parties qui les ont ratifiés, acceptés, approuvés ou y ont adhéré, les amendements à la présente Convention entrent en vigueur trois mois après le dépôt des instruments visés au paragraphe 3 du présent article par les deux tiers des États parties. Par la suite, pour chaque État partie qui ratifie, accepte, approuve un amendement ou y adhère, cet amendement entre en vigueur trois mois après la date de dépôt par l'État partie de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
5. La procédure établie aux paragraphes 3 et 4 ne s'applique pas aux amendements apportés à l'article 5 relatif au nombre des États membres du Comité. Ces amendements entrent en vigueur au moment de leur adoption.
6. Un État qui devient partie à la présente Convention après l'entrée en vigueur d'amendements conformément au paragraphe 4 du présent article est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant :
 - (a) partie à la présente Convention ainsi amendée ; et
 - (b) partie à la présente Convention non amendée à l'égard de tout État partie qui n'est pas lié par ces amendements.

Article 39 Textes faisant foi


La présente Convention est établie en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol, en français et en russe, les six textes faisant également foi.

Article 40 Enregistrement

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à la requête du Directeur général de l'UNESCO.

2

Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel



Les Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel sont périodiquement révisées pour refléter les résolutions de l'Assemblée générale des États parties à la Convention.

Veillez vérifier que vous utilisez la version la plus récente des Directives en consultant la dernière mise à jour sur notre site web :

www.unesco.org/culture/ich/fr/directives

2

Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

Adoptées par l'Assemblée générale des États parties à la Convention à sa deuxième session (Paris, 16-19 juin 2008), amendées à sa troisième session (Paris, 22-24 juin 2010)

Paragraphe(s)

Chapitre I Sauvegarde du patrimoine culturel immatériel à l'échelle internationale, coopération et assistance internationale	1-65
I.1 Critères pour l'inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente	1
I.2 Critères pour l'inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité	2
I.3 Critères pour la sélection des programmes, projets et activités reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention	3-7
I.4 Critères d'admissibilité et de sélection des demandes d'assistance internationale	8-12
I.5 Dossiers multinationaux	13-16
I.6 Soumission des dossiers	17-24
I.7 Examen des dossiers	25-32
I.8 Candidatures à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente devant être traitées en extrême urgence	33-34
I.9 Évaluation des dossiers par le Comité	35-37
I.10 Transfert d'un élément d'une liste à l'autre	38
I.11 Retrait d'un élément d'une liste	39-40
I.12 Modification du nom d'un élément inscrit	41

I.13	Programmes, projets et activités sélectionnés comme reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention	42-46
I.14	Assistance internationale	47-53
I.15	Calendrier – Vue d’ensemble des procédures	54-56
I.16	Intégration des éléments proclamés « Chefs-d’œuvre du patrimoine oral et immatériel de l’humanité » dans la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité	57-65
Chapitre II Fonds du patrimoine culturel immatériel		66-78
II.1	Orientations pour l’utilisation des ressources du Fonds	66-67
II.2	Moyens d’augmenter les ressources du Fonds du patrimoine culturel immatériel	68-78
II.2.1	Donateurs	68-71
II.2.2	Conditions	72-75
II.2.3	Avantages pour les donateurs	76-78
Chapitre III Participation à la mise en œuvre de la Convention		79-99
III.1	Participation des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus, ainsi que des experts, des centres d’expertise et des instituts de recherche	79-89
III.2	Les organisations non gouvernementales et la Convention	90-99
III.2.1	Participation des organisations non gouvernementales au niveau national	90
III.2.2	Participation des organisations non gouvernementales accréditées	91-99
Chapitre IV Sensibilisation au patrimoine culturel immatériel et l’utilisation de l’emblème de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel		100-150
IV.1	Sensibilisation au patrimoine culturel immatériel	100-123
IV.1.1	Dispositions générales	100-102
IV.1.2	Au niveau local et national	103-117

IV.1.3	Au niveau international	118-123
IV.2	Utilisation de l’emblème de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel	124-150
IV.2.1	Définition	124-125
IV.2.2	Règles applicables respectivement à l’utilisation du logo de l’UNESCO et de l’emblème de la Convention	126-128
IV.2.3	Droits d’utilisation	129
IV.2.4	Autorisation	130-136
IV.2.5	Critères et conditions d’utilisation de l’emblème aux fins d’un patronage	137-139
IV.2.6	Utilisation commerciale et arrangements contractuels	140-143
IV.2.7	Règles graphiques	144
IV.2.8	Protection	145-150
Chapitre V	Soumission des rapports au Comité	151-169
V.1	Rapports des États parties sur la mise en œuvre de la Convention	151-159
V.2	Rapports des États parties sur les éléments inscrits sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente	160-164
V.3	Réception et traitement des rapports	165-167
V.4	Rapports des États non parties à la Convention sur les éléments inscrits sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité	168-169

ABRÉVIATIONS

Assemblée générale	Assemblée générale des États parties à la Convention
Chefs-d'œuvre	Chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité
Comité	Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel
Convention	Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel
Directeur/Directrice général(e)	Directeur/Directrice général(e) de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
État partie	État partie à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel
Fonds	Fonds du patrimoine culturel immatériel
Liste de sauvegarde urgente	Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente
Liste représentative	Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité
PCI	Patrimoine culturel immatériel
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

CHAPITRE I SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL À L'ÉCHELLE INTERNATIONALE, COOPÉRATION ET ASSISTANCE INTERNATIONALE

I.1 Critères pour l'inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente

1. Dans les dossiers de candidature, il est demandé à l'(aux)État(s) partie(s) soumissionnaire(s) de démontrer qu'un élément proposé pour l'inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente satisfait à l'ensemble des critères suivants :
 - U.1** L'élément est constitutif du patrimoine culturel immatériel tel que défini à l'article 2 de la Convention.
 - U.2 (a)** L'élément nécessite une sauvegarde urgente parce que sa viabilité est en péril, en dépit des efforts déployés par la communauté, le groupe ou, le cas échéant, les individus et l'(es) État(s) partie(s) concerné(s) ;
 - ou **(b)** L'élément se trouve dans une nécessité extrêmement urgente de sauvegarde parce qu'il fait l'objet de menaces sérieuses auxquelles il ne pourrait pas survivre sans sauvegarde immédiate.
 - U.3** Des mesures de sauvegarde sont élaborées pour qu'elles puissent permettre à la communauté, au groupe ou, le cas échéant, aux individus concernés de poursuivre la pratique et la transmission de l'élément.
 - U.4** L'élément a été soumis au terme de la participation la plus large possible de la communauté, du groupe ou, le cas échéant, des individus concernés et avec leur consentement libre, préalable et éclairé.
 - U.5** L'élément figure dans un inventaire du patrimoine culturel immatériel présent sur le(s) territoire(s) de(s) l'(l')État(s) partie(s) soumissionnaire(s), tel que défini dans les articles 11 et 12 de la Convention.
 - U.6** Dans des cas d'extrême urgence, l'(es) État(s) partie(s) concerné(s) a (ont) été dûment consulté(s) sur la question de l'inscription de l'élément conformément à l'article 17.3 de la Convention.

I.2 Critères pour l'inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité

2. Dans les dossiers de candidature, il est demandé à l'(aux)État(s) partie(s) soumissionnaire(s) de démontrer qu'un élément proposé pour l'inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité répond à l'ensemble des critères suivants :

- R.1** L'élément est constitutif du patrimoine culturel immatériel tel que défini à l'article 2 de la Convention.
- R.2** L'inscription de l'élément contribuera à assurer la visibilité, la prise de conscience de l'importance du patrimoine culturel immatériel et à favoriser le dialogue, reflétant ainsi la diversité culturelle du monde entier et témoignant de la créativité humaine.
- R.3** Des mesures de sauvegarde qui pourraient permettre de protéger et de promouvoir l'élément sont élaborées.
- R.4** L'élément a été soumis au terme de la participation la plus large possible de la communauté, du groupe ou, le cas échéant, des individus concernés et avec leur consentement libre, préalable et éclairé.
- R.5** L'élément figure dans un inventaire du patrimoine culturel immatériel présent sur le territoire de(s) l'État(s) partie(s) soumissionnaire(s), tel que défini dans les articles 11 et 12 de la Convention.

I.3 Critères pour la sélection des programmes, projets et activités reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention

3. Les États parties sont encouragés à proposer des programmes, projets et activités de caractère national, sous-régional ou régional de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel au Comité afin que celui-ci sélectionne et promeuve ceux qui reflètent le mieux les principes et les objectifs de la Convention.
4. À chaque session, le Comité peut lancer un appel spécifique à propositions reflétant la coopération internationale comme mentionné à l'article 19 de la Convention, et/ou se concentrant sur des aspects spécifiques prioritaires de sauvegarde.
5. Ces programmes, projets et activités peuvent être terminés ou en cours au moment où ils sont proposés au Comité à des fins de sélection et de promotion.
6. Lors de la sélection et de la promotion des programmes, projets et activités de sauvegarde, le Comité portera une attention particulière aux besoins des pays en développement et au respect du principe de répartition géographique équitable, tout en renforçant la coopération Sud-Sud et Nord-Sud-Sud.
7. Le Comité sélectionne parmi les programmes, projets ou activités qui lui sont proposés ceux qui répondent le mieux à tous les critères suivants :

- P.1** Le programme, le projet ou l'activité implique une sauvegarde telle que définie à l'article 2.3 de la Convention.
- P.2** Le programme, le projet ou l'activité aide à la coordination des efforts de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel au niveau régional, sous-régional et/ou international.
- P.3** Le programme, le projet ou l'activité reflète les principes et les objectifs de la Convention.
- P.4** Le programme, le projet ou l'activité a fait preuve d'efficacité en termes de contribution à la viabilité du patrimoine culturel immatériel concerné.
- P.5** Le programme, le projet ou l'activité est ou a été mis en œuvre avec la participation de la communauté, du groupe ou, le cas échéant, des individus concernés, et avec leur consentement libre, préalable et éclairé.
- P.6** Le programme, le projet ou l'activité peut servir de modèle, selon le cas sous-régional, régional ou international, à des activités de sauvegarde.
- P.7** L'(es) État(s) partie(s) soumissionnaire(s), l'(es) organe(s) chargé(s) de la mise en œuvre et la communauté, le groupe ou, le cas échéant, les individus concernés sont d'accord pour coopérer à la diffusion de meilleures pratiques si leur programme, leur projet ou leur activité est sélectionné.
- P.8** Le programme, le projet ou l'activité réunit des expériences qui sont susceptibles d'être évaluées sur leurs résultats.
- P.9** Le programme, le projet ou l'activité répond essentiellement aux besoins particuliers des pays en développement.

I.4 Critères d'admissibilité et de sélection des demandes d'assistance internationale

- 8. Tous les États parties sont habilités à demander une assistance internationale. L'assistance internationale fournie aux États parties pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel vient en complément des mesures nationales de sauvegarde.
- 9. Le Comité peut recevoir, évaluer et approuver les demandes concernant tout objectif ou toute forme d'assistance internationale mentionnée respectivement aux articles 20 et 21 de la Convention, en fonction des ressources disponibles. La priorité est accordée aux demandes d'assistance internationale portant sur :

- (a) la sauvegarde du patrimoine inscrit sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
 - (b) la préparation d'inventaires au sens des articles 11 et 12 de la Convention ;
 - (c) l'appui à des programmes, projets et activités menés aux niveaux national, sous-régional et régional, visant à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;
 - (d) l'assistance préparatoire.
10. Lors de l'évaluation des demandes d'assistance internationale, le Comité tient compte du principe de répartition géographique équitable et des besoins particuliers des pays en développement. Il peut aussi prendre en considération :
- (a) si la demande suppose une coopération à l'échelle bilatérale, régionale ou internationale ; et/ou
 - (b) si l'assistance peut produire un effet multiplicateur et encourager les contributions financières et techniques venant d'autres sources.
11. Une assistance internationale, telle que décrite aux articles 20 et 21 de la Convention, peut être accordée en cas d'urgence, comme stipulé à l'article 22 de la Convention (assistance d'urgence).
12. Pour accorder une assistance, le Comité fondera ses décisions sur les critères suivants :
- A.1** La communauté, le groupe et/ou les individus concernés ont participé à l'élaboration de la demande et seront impliqués dans la mise en œuvre des activités proposées ainsi que dans leur évaluation et leur suivi d'une manière aussi large que possible.
 - A.2** Le montant de l'assistance demandée est adapté.
 - A.3** Les activités proposées sont bien conçues et réalisables.
 - A.4** Le projet peut produire des résultats durables.
 - A.5** L'État partie bénéficiaire partage le coût des activités pour lesquelles une assistance internationale est fournie dans la mesure de ses moyens.
 - A.6** L'assistance vise à développer ou à renforcer des capacités dans le domaine de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.
 - A.7** L'État partie bénéficiaire a mis en œuvre des activités financées auparavant, s'il y a lieu, conformément à toutes les réglementations et à toute condition applicable dans ce cas.

I.5 Dossiers multinationaux

13. Les États parties sont encouragés à soumettre conjointement des candidatures multinationales à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et à la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité lorsqu'un élément se trouve sur le territoire de plusieurs États parties.
14. Un ou plusieurs États parties peuvent, avec l'accord de chaque État partie concerné, proposer l'inscription élargie d'un élément déjà inscrit. Les États parties concernés soumettent ensemble une candidature montrant que l'élément élargi satisfait à tous les critères prévus aux paragraphes 1 pour la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et 2 pour la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité. Une telle requête est soumise suivant les procédures et délais établis pour les candidatures. Au cas où le Comité décide d'inscrire l'élément sur la base du nouveau dossier de candidature, la nouvelle inscription remplace l'inscription d'origine. Au cas où le Comité décide, sur la base du nouveau dossier de candidature, de ne pas inscrire l'élément, l'inscription originale reste inchangée.
15. Le Comité encourage la soumission de programmes, projets et activités sous-régionaux ou régionaux, ainsi que ceux menés conjointement par des États parties dans des zones géographiquement discontinues. Les États parties peuvent soumettre ces propositions individuellement ou conjointement.
16. Les États parties peuvent soumettre au Comité des demandes d'assistance internationale présentées conjointement par deux États parties ou plus.

I.6 Soumission des dossiers

17. Le formulaire ICH-01 est utilisé pour les candidatures pour la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, ICH-02 pour la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, ICH-03 pour les propositions de programmes, projets et activités reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention.
18. Les États parties peuvent demander une assistance préparatoire pour l'élaboration de dossiers de candidatures sur la Liste du patrimoine immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et pour l'élaboration de propositions de programmes, projets et activités reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention.

19. Pour ce qui concerne l'assistance préparatoire, le formulaire ICH-05 est utilisé pour les demandes d'assistance préparatoire pour élaborer une candidature pour l'inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, et le formulaire ICH-06 est utilisé pour les demandes d'assistance préparatoire pour élaborer une proposition de programme, projet ou activité susceptible d'être sélectionné et promu par le Comité.
20. Toutes les autres demandes d'assistance internationale, quel que soit le montant sollicité, doivent être soumises en utilisant le formulaire ICH-04.
21. Tous les formulaires sont téléchargeables à l'adresse www.unesco.org/culture/ich ou disponibles sur demande auprès du Secrétariat.
22. Les dossiers ne doivent comprendre que l'information requise dans les formulaires.
23. Les États parties soumissionnaires doivent impliquer les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus concernés dans la préparation de leurs dossiers.
24. Un État partie peut retirer un dossier qu'il a soumis à tout moment avant son évaluation par le Comité, sans préjudice de son droit à bénéficier de l'assistance internationale prévue à la Convention.

I.7 Examen des dossiers

25. L'examen comprend l'analyse de la conformité des candidatures, propositions ou demandes d'assistance internationale avec les critères requis.
26. Sur une base expérimentale, l'examen des candidatures pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, des propositions de programmes, projets et activités reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention et des demandes d'assistance internationale supérieures à 25 000 dollars des États-Unis sera effectué par un organe consultatif du Comité établi conformément à l'article 8.3 de la Convention. L'Organe consultatif formule des recommandations au Comité pour décision. Le Comité sélectionne à chaque session six experts indépendants et six organisations non gouvernementales accréditées comme membres de l'Organe consultatif, en tenant compte d'une répartition géographique équitable et des différents domaines du patrimoine culturel immatériel. La durée des fonctions d'un membre de l'Organe consultatif ne doit pas dépasser 24 mois. Chaque année, le Comité procède au renouvellement de la moitié des membres de l'Organe consultatif. Ce mécanisme sera examiné et, si nécessaire, revu par le Comité en 2012.

27. Pour la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, chaque examen comprend l'analyse de la viabilité de l'élément ainsi que celle de la faisabilité et de l'adéquation du plan de sauvegarde. Cet examen comprend également une analyse du risque de disparition, du fait, entre autres, du manque de moyens pour le sauvegarder et le protéger, ou du fait des processus de mondialisation et de transformation sociale ou environnementale.
28. L'Organe consultatif soumet au Comité un rapport d'examen comprenant une recommandation d'inscription ou de non-inscription de l'élément proposé sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, de sélection ou de non-sélection de la proposition de programme, projet ou activité, ou d'approbation ou non-approbation de la demande d'assistance.
29. L'examen des candidatures pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité est effectué par un organe subsidiaire du Comité établi conformément à son Règlement intérieur.
30. Le Comité, par l'intermédiaire de son Organe subsidiaire, examine chaque année les candidatures pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité selon les ressources disponibles et leur capacité d'examen de ces candidatures. Les États parties sont encouragés à garder à l'esprit les facteurs mentionnés ci-dessus lorsqu'ils proposent des candidatures pour inscription sur la Liste représentative.
31. L'Organe subsidiaire soumet au Comité un rapport d'examen comprenant une recommandation d'inscription ou de non-inscription de l'élément proposé sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, ou de renvoi de la candidature à l'État soumissionnaire pour complément d'information.
32. Le Secrétariat transmet au Comité une vue d'ensemble de toutes les candidatures, propositions de programmes, projets et activités et demandes d'assistance internationale comprenant des résumés, et les rapports issus des examens. Les dossiers et les rapports d'examen sont également rendus disponibles aux États parties à des fins de consultation.

I.8 Candidatures à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente devant être traitées en extrême urgence

33. En cas d'extrême urgence, et en conformité avec le critère U.6, le Bureau du Comité peut solliciter de l'(des) État(s) partie(s) concerné(s) la soumission d'une candidature à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente suivant un calendrier accéléré. Le Comité, en consultation avec l'(les) État(s) partie(s) concerné(s), évalue la candidature dans les plus brefs délais après sa soumission, conformément à une procédure établie par le Bureau du Comité au cas par cas.
34. Les cas d'extrême urgence peuvent être portés à l'attention du Bureau du Comité par l'(les) État(s) partie(s) sur le(s) territoire(s) duquel (desquels) se trouve l'élément, par tout autre État partie, par la communauté concernée ou par une organisation consultative. L'(les) État(s) partie(s) concerné(s) doi(ven)t en être informé(s) en temps utile.

I.9 Évaluation des dossiers par le Comité

35. Après évaluation, le Comité décide si un élément doit ou non être inscrit sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, un programme, projet ou activité sélectionné, ou une demande d'assistance internationale supérieure à 25 000 dollars des États-Unis accordée.
36. Après évaluation, le Comité décide si un élément doit ou non être inscrit sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, ou si la candidature doit être renvoyée à l'État soumissionnaire pour complément d'information. Les candidatures que le Comité décide de renvoyer à l'État soumissionnaire peuvent être soumises de nouveau au Comité pour évaluation.
37. Si le Comité décide qu'un élément ne doit pas être inscrit sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, la candidature ne pourra être resoumise au Comité pour inscription sur cette liste qu'après un délai de quatre ans.

I.10 Transfert d'un élément d'une liste à l'autre

38. Un élément ne peut pas être inscrit simultanément sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité. Un État partie peut demander qu'un élément soit transféré d'une liste à l'autre. Une telle demande doit prouver que l'élément satisfait à tous les critères de la liste dans laquelle le transfert est demandé, et est soumise selon les procédures et les délais établis pour les candidatures.

I.11 Retrait d'un élément d'une liste

39. Un élément est retiré de la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente par le Comité lorsqu'il estime, après analyse de la mise en œuvre du plan de sauvegarde, que cet élément ne remplit plus un ou plusieurs des critères d'inscription sur cette liste.
40. Un élément est retiré de la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité par le Comité lorsqu'il estime qu'il ne remplit plus un ou plusieurs des critères d'inscription sur cette liste.

I.12 Modification du nom d'un élément inscrit

41. Un ou plusieurs États parties peuvent demander à ce que le nom d'un élément inscrit soit modifié. Une telle demande doit être soumise au moins trois mois avant une session du Comité.

I.13 Programmes, projets et activités sélectionnés comme reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention

42. Le Comité encourage la recherche, la documentation, la publication et la diffusion de bonnes pratiques et de modèles dans le cadre d'une coopération internationale tout en développant des mesures de sauvegarde et en créant des conditions favorables à ces mesures élaborées par les États parties lors de la mise en œuvre, avec ou sans assistance, des programmes, projets et activités sélectionnés.
43. Le Comité encourage les États parties à créer des conditions favorables à la mise en œuvre desdits programmes, projets et activités.
44. En plus du Registre de programmes, projets et activités sélectionnés, le Comité compile et met à disposition des informations sur les mesures et les méthodologies utilisées, et, le cas échéant, les expériences obtenues.
45. Le Comité encourage la recherche et l'évaluation de l'efficacité des mesures de sauvegarde incluses dans les programmes, projets et activités qu'il a sélectionnés, et promeut la coopération internationale pour cette recherche et cette évaluation.
46. Sur la base des expériences acquises et des leçons tirées de ces programmes, projets et activités, ainsi que d'autres, le Comité donne des conseils sur les meilleures pratiques et fait des recommandations sur les mesures de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (article 7 (b) de la Convention).

I.14 Assistance internationale

47. Les demandes d'assistance internationale jusqu'à 25 000 dollars des États-Unis (à l'exception des demandes d'assistance préparatoire) et les demandes d'urgence quel que soit leur montant peuvent être soumises à tout moment.
48. Le Secrétariat vérifie si la demande est complète et demande éventuellement les informations manquantes. Il informe l'(es) État(s) partie(s) demandeur(s) des dates possibles auxquelles celle-ci sera évaluée.
49. Les demandes jusqu'à 25 000 dollars des États-Unis, y compris l'assistance préparatoire, sont évaluées et approuvées par le Bureau du Comité.
50. Les demandes d'urgence supérieures à 25 000 dollars des États-Unis sont évaluées et approuvées par le Bureau du Comité.
51. Les demandes supérieures à 25 000 dollars des États-Unis sont examinées par un organe consultatif du Comité, conformément au paragraphe 26 ci-dessus, et évaluées et approuvées par le Comité.
52. Le Secrétariat communique la décision relative à l'octroi de l'assistance au(x) demandeur(s) dans les deux semaines suivant cette décision. Le Secrétariat s'accorde avec le(s) demandeur(s) sur les modalités de l'assistance.
53. L'assistance fait l'objet d'un suivi, d'un rapport et d'une évaluation adaptés.

I.15 Calendrier – Vue d'ensemble des procédures

54. Phase 1 : Préparation et soumission
 - 31 mars
année 0 Date limite pour les demandes d'assistance préparatoire en vue de l'élaboration de dossiers de candidatures pour la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et les propositions de programmes, projets et activités reflétant le mieux les objectifs de la Convention (article 18).
 - 31 mars
année 1 Date limite à laquelle les candidatures pour la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, les propositions de programmes, projets et activités et les demandes d'assistance internationale supérieures à 25 000 dollars des États-Unis doivent avoir été reçues par le Secrétariat. Les dossiers reçus après cette date sont examinés au cycle suivant.

- | | |
|--|---|
| 30 juin
année 1 | Date limite à laquelle le Secrétariat doit avoir traité les dossiers, y compris l'enregistrement et l'accusé de réception. Si un dossier est incomplet, l'État partie est invité à le compléter. |
| 30 septembre
année 1 | Date limite à laquelle les informations manquantes requises pour compléter le dossier, si nécessaire, doivent être soumises par l'État partie au Secrétariat. Les dossiers restés incomplets sont retournés aux États parties qui peuvent les compléter pour un prochain cycle. |
| 55. décembre
année 1 –
mai
année 2 | Phase 2 : Examen
Examen des dossiers par l'Organe consultatif ou l'Organe subsidiaire. |
| avril - juin
année 2 | Réunions d'examen final par l'Organe consultatif ou l'Organe subsidiaire. |
| quatre semaines
avant la session
du Comité | Le Secrétariat transmet aux membres du Comité les rapports d'examen. Les dossiers et les rapports d'examen sont également disponibles en ligne à des fins de consultation par les États parties. |
| 56. novembre
année 2 | Phase 3 : Évaluation
Le Comité évalue les candidatures, propositions et demandes et prend ses décisions. |

I.16 Intégration des éléments proclamés « Chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité » dans la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité

57. Conformément à l'article 31.1 de la Convention, le Comité intégrera automatiquement tous les éléments qui ont été proclamés « Chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité » avant l'entrée en vigueur de la Convention dans la liste prévue à l'article 16 de la Convention, après l'adoption des présentes Directives opérationnelles par l'Assemblée générale.
58. Cette intégration sera opposable à tous les États ayant sur leur territoire un ou plusieurs éléments proclamés Chefs-d'œuvre, qu'ils soient ou non parties à la Convention. En ce qui concerne les États non parties dont les éléments proclamés Chefs-d'œuvre sont intégrés à la Liste, ils devront jouir de tous les droits et assumer toutes les obligations figurant dans la Convention uniquement pour ces éléments présents sur leur territoire, à condition qu'ils y consentent par écrit, étant entendu que lesdits droits et obligations ne sauraient être invoqués ou appliqués séparément les uns des autres.

59. Il sera notifié par le/la Directeur/Directrice général(e) à tous les États non parties ayant sur leur territoire des éléments proclamés Chefs-d'œuvre que les présentes Directives opérationnelles ont été adoptées et qu'elles exigent que ces éléments soient mis sur un même pied d'égalité que les futurs éléments inscrits, conformément à l'article 16.2 de la Convention, et qu'ils soient régis par le même régime juridique de suivi, de transfert d'une liste à une autre ou de retrait selon les modalités prévues par ces Directives opérationnelles.
60. Par la notification ci-dessus indiquée, les États non parties seront simultanément invités par le/la Directeur/Directrice général(e), tel que mandaté par le Comité, à exprimer, dans un délai d'un an, leur consentement exprès et écrit d'accepter les droits et d'assumer les obligations découlant de la Convention selon les modalités prévues aux paragraphes 58 et 59 ci-dessus.
61. Le consentement écrit de l'État non partie devra être notifié au/à la Directeur/Directrice général(e), en sa qualité de Dépositaire de la Convention, et vaudra soumission des éléments proclamés Chefs-d'œuvre concernés au plein régime juridique de la Convention.
62. Dans le cas où un État non partie à la Convention refuserait par écrit dans un délai d'un an de donner son consentement d'accepter les droits et d'assumer les obligations découlant de la Convention relatives aux éléments présents sur son territoire et figurant sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, le Comité sera habilité à retirer ces éléments de cette liste.
63. Au cas où un État non partie à la Convention ne répondrait pas à cette notification ou garderait le silence sur son objet ou en cas d'absence d'une manifestation expresse de son consentement dans un délai d'un an, son silence ou son absence de réponse seront considérés par le Comité comme un refus motivant l'application du paragraphe 62 ci-dessus, à moins qu'il y ait une raison indépendante de sa volonté l'empêchant de notifier son acceptation ou son refus.
64. Au cas où un élément proclamé Chef-d'œuvre intégré dans la Liste se trouverait à la fois sur le territoire d'un État partie et d'un État non partie à la Convention, il sera considéré comme bénéficiaire du plein régime juridique établi par la Convention, étant entendu que l'État non partie sera invité par le/la Directeur/Directrice général(e), tel que mandaté par le Comité, à consentir aux obligations prévues par la Convention. En cas d'absence d'une manifestation expresse du consentement de l'État non partie, le Comité sera en droit de lui recommander de s'abstenir de tout acte de nature à porter atteinte à l'élément concerné proclamé Chef-d'œuvre.

65. Le Comité rendra compte à l'Assemblée générale des mesures prises à cet égard selon les modalités et les formalités prévues par les présentes Directives opérationnelles.

CHAPITRE II FONDS DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL

II.1 Orientations pour l'utilisation des ressources du Fonds

66. Les ressources du Fonds, qui est régi comme un compte spécial conformément à l'article 1.1 de son Règlement financier, doivent servir essentiellement à accorder l'assistance internationale, telle que mentionnée au chapitre V de la Convention.
67. Ces ressources peuvent aussi servir :
- (a) à reconstituer le fonds de réserve mentionné à l'article 6 du Règlement financier ;
 - (b) à soutenir d'autres fonctions du Comité, telles que mentionnées à l'article 7 de la Convention, entre autres celles relatives aux propositions mentionnées à l'article 18 de la Convention ;
 - (c) à financer les coûts de participation de représentants d'États membres en développement du Comité aux sessions du Comité, sous réserve que ces personnes soient des experts du patrimoine culturel immatériel et, si le budget le permet, à financer au cas par cas les coûts de participation de représentants, qui sont des experts du patrimoine culturel immatériel, de pays en développement qui sont parties à la Convention mais qui ne sont pas membres du Comité ;
 - (d) à financer les coûts des services consultatifs fournis, à la demande du Comité, par des organisations non gouvernementales, par des organisations à but non lucratif, par des organismes privés et publics et par des personnes physiques ;
 - (e) à financer les coûts de participation d'organismes publics ou privés, ainsi que des personnes physiques, notamment les membres des communautés et des groupes invités par le Comité à ses réunions afin d'être consultés sur toute question particulière.

II.2 Moyens d'augmenter les ressources du Fonds du patrimoine culturel immatériel

II.2.1 Donateurs

68. Le Comité considère favorablement les contributions au Fonds du patrimoine culturel immatériel [« le Fonds »] visant à renforcer la capacité du Comité de remplir ses fonctions.
69. Le Comité considère favorablement de telles contributions de la part des Nations Unies et de ses agences et programmes spécialisés, en particulier du Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que d'autres organisations internationales. Le Comité encourage en outre les États parties à la Convention et les autres États à verser des contributions volontaires au Fonds. Le Comité considère également favorablement les contributions au Fonds émanant d'organismes publics et privés, et de particuliers.
70. Le Comité encourage la création de fondations ou d'associations nationales, publiques et privées, ayant pour vocation de promouvoir les objectifs de la Convention, et considère favorablement leurs contributions au Fonds du patrimoine culturel immatériel.
71. Le Comité demande aux États parties de prêter leur concours aux campagnes internationales de collecte organisées au profit du Fonds sous les auspices de l'UNESCO.

II.2.2 Conditions

72. Les contributions au Fonds ne peuvent être assorties d'aucune condition politique, économique ou autre qui soit incompatible avec les objectifs recherchés par la Convention.
73. Nulle contribution ne peut être acceptée de la part d'entités dont les activités ne sont pas compatibles avec les buts et les principes de la Convention, avec les instruments internationaux de défense des droits de l'homme existants, avec les exigences du développement durable ou avec les exigences de respect mutuel entre les communautés, les groupes et les individus. Le Secrétariat peut décider de soumettre au Comité des cas spécifiques de contribution.
74. Les contributions volontaires au Fonds du patrimoine culturel immatériel sont régies conformément au Règlement financier du Fonds, aux Orientations pour l'utilisation des ressources du Fonds établies par l'Assemblée générale et aux Projets d'utilisation des ressources du Fonds périodiquement préparés par le Comité. Les dispositions suivantes s'appliquent en particulier aux contributions volontaires au Fonds :
 - (a) les donateurs n'ont pas d'influence directe sur l'utilisation que fera le Comité de leur contribution au Fonds ;

- (b) aucun rapport descriptif ou financier individuel n'est fourni au donateur ;
- (c) les accords sont passés par un simple échange de lettres entre le Secrétariat et le donateur.

75. Les contributions volontaires peuvent être effectuées en utilisant le modèle de lettre joint en annexe aux présentes Directives opérationnelles. Des informations sur la procédure à suivre pour offrir une contribution volontaire sont également disponibles sur le site www.unesco.org/culture/ich ou en écrivant à ich@unesco.org.

II.2.3 Avantages pour les donateurs

76. Le Secrétariat informe chaque année le Comité des contributions volontaires versées au Fonds. Le Comité fait connaître ces contributions, si les donateurs le souhaitent. Les contributions volontaires sont également signalées sur le site Internet de la Convention.
77. La reconnaissance accordée aux donateurs prendra les formes suivantes :
- (a) Contributions volontaires supplémentaires émanant des États parties : le Secrétariat publie la liste alphabétique à jour des États parties ayant versé des contributions volontaires supplémentaires au Fonds, essentiellement sur le site Internet de la Convention. Une version imprimée est publiée tous les deux ans, à l'occasion de la session de l'Assemblée générale.
 - (b) Contributions émanant d'autres États, de l'Organisation des Nations Unies et ses institutions et programmes spécialisés, d'autres organisations internationales et d'organismes publics : le Secrétariat publie la liste alphabétique à jour des États autres que les États parties, de l'Organisation des Nations Unies et ses institutions et programmes spécialisés, des autres organisations internationales et organismes publics ayant versé des contributions au Fonds, essentiellement sur le site Internet de la Convention. Une version imprimée est publiée tous les deux ans, à l'occasion de la session de l'Assemblée générale.
 - (c) Contributions émanant d'organismes privés et de particuliers : le Secrétariat publie la liste à jour, dans l'ordre décroissant du montant de leur contribution, des organismes privés et des particuliers ayant versé des contributions au Fonds, essentiellement sur le site Internet de la Convention. Une version imprimée est publiée tous les deux ans, à l'occasion de la session de l'Assemblée générale. Au cours des vingt-quatre mois qui suivent le versement de leur contribution, les donateurs privés peuvent faire connaître leur coopération avec le Comité dans tous les types de média, notamment dans des brochures et autres publications. Les contenus doivent être vérifiés et

approuvés à l'avance par le Secrétariat et ne peuvent pas explicitement faire la publicité de produits ou de services du donateur.

78. Les États parties sont encouragés à considérer la possibilité de reconnaître les contributions volontaires privées au Fonds comme susceptibles de bénéficier de mécanismes fiscaux qui incitent à faire de telles contributions volontaires privées, mécanismes tels que des réductions d'impôts ou d'autres formes d'instruments de politique publique définis par la législation nationale.

CHAPITRE III PARTICIPATION À LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

III.1 Participation des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus, ainsi que des experts, des centres d'expertise et des instituts de recherche

79. Rappelant l'article 11.b de la Convention et dans l'esprit de l'article 15 de la Convention, le Comité encourage les États parties à établir une coopération fonctionnelle et complémentaire entre les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus qui créent, entretiennent et transmettent le patrimoine culturel immatériel, ainsi que les experts, les centres d'expertise et les instituts de recherche.
80. Les États parties sont encouragés à créer un organisme consultatif ou un mécanisme de coordination qui permettra de faciliter la participation des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus ainsi que des experts, des centres d'expertise et des instituts de recherche, notamment dans :
- (a) l'identification et la définition des différents éléments du patrimoine culturel immatériel présents sur leur territoire ;
 - (b) la réalisation d'inventaires ;
 - (c) l'élaboration et la mise en œuvre des programmes, projets et activités ;
 - (d) l'élaboration des dossiers de candidature pour l'inscription sur les listes, conformément aux paragraphes pertinents du chapitre I des présentes Directives opérationnelles ;
 - (e) le retrait d'un élément du patrimoine culturel immatériel d'une Liste ou son transfert sur l'autre, comme visé aux paragraphes 38 à 40 des présentes Directives opérationnelles.
81. Les États parties prennent les mesures nécessaires pour sensibiliser les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus à l'importance et à la valeur de leur patrimoine culturel immatériel, ainsi qu'à celles de la Convention afin que les détenteurs de ce patrimoine puissent pleinement bénéficier de cet instrument normatif.

82. Les États parties prennent, conformément aux dispositions des articles 11 à 15 de la Convention, les mesures appropriées en vue du renforcement des capacités des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus.
83. Les États parties sont encouragés à établir et à mettre à jour régulièrement, de façon adaptée à leur situation, un répertoire d'experts, de centres d'expertise, d'instituts de recherche, ainsi que de centres régionaux actifs dans les domaines couverts par la Convention, qui pourraient entreprendre les études visées à l'article 13.c de la Convention.
84. Parmi les organismes publics ou privés mentionnés au paragraphe 89 des présentes Directives opérationnelles, le Comité peut impliquer les experts, les centres d'expertise et les instituts de recherche, ainsi que les centres régionaux actifs dans les domaines couverts par la Convention pour les consulter sur toute question particulière.
85. Les États parties s'efforcent de faciliter l'accès des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus aux résultats des recherches effectuées en leur sein, ainsi que de favoriser le respect des pratiques régissant l'accès à des aspects spécifiques du patrimoine culturel immatériel conformément à l'article 13d. de la Convention.
86. Les États parties sont encouragés à développer conjointement des réseaux de communautés, d'experts, de centres d'expertise et d'instituts de recherche, aux niveaux sous-régional et régional, pour élaborer des approches partagées concernant notamment les éléments du patrimoine culturel immatériel qu'ils ont en commun ainsi que des approches interdisciplinaires.
87. Les États parties qui détiennent de la documentation sur un élément du patrimoine culturel immatériel présent sur le territoire d'un autre État partie sont encouragés à la partager avec cet autre État qui mettra cette information à la disposition des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus concernés ainsi que des experts, des centres d'expertise et des instituts de recherche.
88. Les États parties sont encouragés à participer aux activités relevant de la coopération régionale y compris à celles des centres de catégorie 2 pour le patrimoine culturel immatériel qui sont ou seront créés sous les auspices de l'UNESCO pour pouvoir coopérer de la manière la plus efficace possible, au sens de l'article 19 de la Convention, et avec la participation des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus ainsi que des experts, des centres d'expertise et des instituts de recherche.

89. Dans la limite des ressources disponibles, le Comité peut inviter tout organisme public ou privé (y compris les centres d'expertise et les instituts de recherche), ainsi que toute personne physique possédant des compétences avérées dans le domaine du patrimoine culturel immatériel (y compris les communautés, les groupes et les autres experts), à participer à ses réunions afin d'entretenir un dialogue interactif et de les consulter sur toute question particulière, conformément à l'article 8.4 de la Convention.

III.2 Les organisations non gouvernementales et la Convention

III.2.1 Participation des organisations non gouvernementales au niveau national

90. Conformément à l'article 11.b de la Convention, il appartient aux États parties d'impliquer les organisations non gouvernementales pertinentes dans la mise en œuvre de la Convention, entre autres dans l'identification et la définition du patrimoine culturel immatériel ainsi que dans d'autres mesures de sauvegarde appropriées, en coopération et en coordination avec les autres acteurs impliqués dans la mise en œuvre de la Convention.

III.2.2 Participation des organisations non gouvernementales accréditées

Critères pour l'accréditation des organisations non gouvernementales

91. Les organisations non gouvernementales devront :
- (a) avoir des compétences, des qualifications et l'expérience avérées en matière de sauvegarde (telle que celle-ci est définie dans l'article 2.3 de la Convention) du patrimoine culturel immatériel se manifestant entre autres dans un ou plusieurs domaines spécifiques ;
 - (b) être de caractère local, national, régional ou international, selon le cas ;
 - (c) avoir des objectifs en conformité avec l'esprit de la Convention et, de préférence, des statuts ou règlements intérieurs qui sont conformes à ces objectifs ;
 - (d) coopérer, dans un esprit de respect mutuel, avec les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus créant, pratiquant et transmettant le patrimoine culturel immatériel ;
 - (e) posséder des capacités opérationnelles, y compris :
 - (i) des membres actifs réguliers formant une communauté liée par le désir de poursuivre les objectifs pour lesquelles elle a été créée ;
 - (ii) une domiciliation établie et une personnalité juridique reconnue conforme à la loi nationale ;

- (iii) avoir existé et mené des activités appropriées depuis au moins quatre ans lors de sa candidature à l'accréditation.

Modalités et examen de l'accréditation

- 92. Le Comité charge le Secrétariat de recevoir les demandes des organisations non gouvernementales et de lui faire des recommandations concernant leur accréditation et le maintien ou la cessation des relations avec elles.
- 93. Le Comité soumet ses recommandations à l'Assemblée générale pour décision, conformément à l'article 9 de la Convention. Lors de la réception et de l'évaluation de telles demandes, le Comité accordera l'attention nécessaire au principe de répartition géographique équitable, en se fondant sur les informations fournies par le Secrétariat. Les organisations non gouvernementales accréditées doivent respecter les principes juridiques et éthiques nationaux et internationaux pertinents.
- 94. Le Comité réexamine la contribution et l'engagement de l'organisme consultatif ainsi que ses relations avec lui tous les quatre ans à partir de l'accréditation, en tenant compte du point de vue de l'organisation non gouvernementale concernée.
- 95. La cessation des relations pourra être décidée au moment de l'examen si le Comité l'estime nécessaire. Si les circonstances l'exigent, les relations avec l'organisation concernée pourront être suspendues jusqu'à ce qu'une décision soit prise sur la fin de ces relations.

Fonctions consultatives

- 96. Les organisations non gouvernementales accréditées qui, selon l'article 9.1 de la Convention, auront des fonctions consultatives auprès du Comité peuvent être invitées par le Comité à lui fournir, entre autres, des rapports d'examen à titre de référence pour l'évaluation par le Comité :
 - (a) des dossiers de candidature à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
 - (b) des programmes, projets et activités mentionnés à l'article 18 de la Convention ;
 - (c) des demandes d'assistance internationale ;
 - (d) des effets des plans de sauvegarde des éléments inscrits sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente.

Procédure d'accréditation

97. Une organisation non gouvernementale demandant à être accréditée à des fins consultatives auprès du Comité fournit au Secrétariat les informations suivantes :
- (a) une description de l'organisation, y compris sa dénomination complète ;
 - (b) ses principaux objectifs ;
 - (c) son adresse complète ;
 - (d) sa date de création et la durée approximative de son existence ;
 - (e) le nom du ou des pays dans lesquels elle est active ;
 - (f) une documentation prouvant qu'elle possède des capacités opérationnelles, y compris :
 - (i) des membres actifs réguliers formant une communauté liée par le désir de poursuivre les objectifs pour lesquels elle a été créée ;
 - (ii) une domiciliation établie et une personnalité juridique reconnue conforme à la loi nationale ;
 - (iii) exister et avoir déjà mené des activités appropriées depuis au moins quatre ans lors de l'examen de sa candidature à l'accréditation.
 - (g) ses activités dans le domaine de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;
 - (h) une description de ses expériences de coopération avec les communautés, les groupes et les praticiens du patrimoine culturel immatériel.
98. Les demandes d'accréditation doivent être préparées en utilisant le formulaire ICH-09 (disponible à www.unesco.org/culture/ich ou sur demande auprès du Secrétariat) et doivent comprendre toute l'information requise et exclusivement celle-ci. Les demandes doivent parvenir au Secrétariat au moins quatre mois avant une session ordinaire du Comité.
99. Le Secrétariat enregistre les propositions et tient à jour une liste des organisations non gouvernementales accréditées auprès du Comité.

CHAPITRE IV SENSIBILISATION AU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL ET L'UTILISATION DE L'EMBLÈME DE LA CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL

IV.1 Sensibilisation au patrimoine culturel immatériel

IV.1.1 Dispositions générales

100. En vue d'appliquer efficacement la Convention, les États parties devront s'efforcer, par tous les moyens appropriés, d'assurer le respect du patrimoine culturel immatériel des communautés, des groupes et des individus concernés ainsi que de faire prendre davantage conscience, aux niveaux local, national et international, de l'importance du patrimoine culturel immatériel, et de veiller à son appréciation mutuelle.
101. Lorsqu'elles s'emploient à sensibiliser à l'importance d'éléments spécifiques du patrimoine culturel immatériel, toutes les parties sont encouragées à observer les principes suivants :
- (a) le patrimoine culturel immatériel visé est conforme à la définition de l'article 2.1 de la Convention ;
 - (b) les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus concernés ont donné leur consentement libre, préalable et informé à la sensibilisation à leur patrimoine culturel immatériel, et la participation la plus large possible des intéressés aux actions de sensibilisation est assurée ;
 - (c) les actions de sensibilisation respectent pleinement les pratiques coutumières qui régissent l'accès à des aspects spécifiques de ce patrimoine, en particulier les aspects secrets et sacrés ;
 - (d) les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus concernés bénéficieront des actions menées pour sensibiliser davantage à leur patrimoine culturel immatériel.
102. Toutes les parties sont encouragées à prendre des précautions particulières pour s'assurer que les actions de sensibilisation n'auront pas pour conséquence :
- (a) de décontextualiser ou de dénaturer les manifestations ou expressions du patrimoine culturel immatériel visées ;
 - (b) de présenter les communautés, groupes ou individus concernés comme ne participant pas à la vie moderne, ou de nuire de quelque façon que ce soit à leur image ;
 - (c) de contribuer à justifier une quelconque forme de discrimination politique, sociale, ethnique, religieuse, linguistique ou fondée sur le genre ;

- (d) de faciliter le détournement ou l'exploitation des savoirs et savoir-faire des communautés, groupes ou individus concernés ;
- (e) d'aboutir à une commercialisation excessive ou à un tourisme non durable, qui risquerait de mettre en péril le patrimoine culturel immatériel concerné.

IV.1.2 Au niveau local et national

- 103. Les États parties sont encouragés à élaborer et à adopter des codes d'éthique fondés sur les dispositions de la Convention et sur ces Directives opérationnelles afin de garantir le caractère approprié des mesures de sensibilisation au patrimoine culturel immatériel présent sur leur territoire respectif.
- 104. Les États parties doivent s'attacher à faire en sorte, notamment à travers l'application des droits de propriété intellectuelle, du droit au respect de la vie privée et de toute autre forme appropriée de protection juridique, que les droits des communautés, des groupes et des individus qui créent, détiennent et transmettent leur patrimoine culturel immatériel sont dûment protégés lorsqu'ils sensibilisent à ce patrimoine ou entreprennent des activités commerciales.
- 105. Les États parties doivent s'efforcer, par tous les moyens appropriés, de tenir le public informé de l'importance du patrimoine culturel immatériel et des dangers qui le menacent ainsi que des activités entreprises en application de la Convention. À cette fin, les États parties sont encouragés à :
 - (a) soutenir les campagnes médiatiques et la diffusion de sujets sur le patrimoine culturel immatériel dans tous les types de médias ;
 - (b) appuyer l'organisation de colloques, ateliers, forums publics et séminaires sur le patrimoine culturel immatériel ainsi que des expositions, festivals, journées et du patrimoine culturel immatériel et concours ;
 - (c) soutenir les études de cas et les enquêtes de terrain, et diffuser ces informations ;
 - (d) promouvoir des politiques en faveur d'une reconnaissance officielle des détenteurs et des praticiens du patrimoine culturel immatériel ;
 - (e) promouvoir et soutenir la création d'associations communautaires et favoriser l'échange d'informations entre elles ;
 - (f) concevoir des politiques reconnaissant la contribution des manifestations du patrimoine culturel immatériel présent sur leur territoire à la diversité culturelle et à la richesse des États ;

- (g) soutenir l'élaboration et la mise en œuvre de politiques locales visant à promouvoir la sensibilisation au patrimoine culturel immatériel.
106. Les États parties doivent notamment s'efforcer d'adopter des mesures de soutien à la promotion et à la diffusion de programmes, projets et activités sélectionnés par le Comité, conformément à l'article 18 de la Convention, comme étant ceux qui reflètent le mieux les principes et objectifs de la Convention.

Mesures d'éducation formelle et non formelle

107. Les États parties s'efforcent, par tous les moyens appropriés, d'assurer la reconnaissance, le respect et la mise en valeur du patrimoine culturel immatériel à travers des programmes éducatifs et de diffusion d'informations ainsi que des activités de renforcement des capacités et des moyens non formels de transmission des savoirs (article 14.a de la Convention). Les États parties sont notamment encouragés à mettre en œuvre des mesures et des politiques visant à :
- (a) promouvoir le rôle du patrimoine culturel immatériel en tant qu'instrument d'intégration et de dialogue interculturel, ainsi que l'enseignement multilingue pour inclure les langues vernaculaires ;
 - (b) intégrer le patrimoine culturel immatériel dans des programmes scolaires adaptés aux spécificités locales, et concevoir des supports pédagogiques et de formation appropriés tels que des livres, des CD, des vidéos, des documentaires, des manuels et des brochures ;
 - (c) faire en sorte que les enseignants soient mieux à même de donner des cours sur le patrimoine culturel immatériel et élaborer des guides et des manuels à cette fin ;
 - (d) impliquer les parents et les associations parentales dans la proposition de thèmes et de modules pour enseigner le patrimoine culturel immatériel à l'école ;
 - (e) impliquer les praticiens et les détenteurs de ce patrimoine dans la mise au point de programmes éducatifs et les inviter à l'expliquer dans les écoles et les établissements d'enseignement ;
 - (f) impliquer les jeunes dans la collecte et la diffusion d'informations sur le patrimoine culturel immatériel de leur communauté ;
 - (g) reconnaître la valeur de la transmission non formelle des savoirs et savoir-faire ancrés dans le patrimoine culturel immatériel ;

- (h) privilégier l'expérience du patrimoine culturel immatériel par des méthodes pratiques en utilisant des méthodologies pédagogiques participatives, pouvant également prendre la forme de jeux, de tutorat à domicile et d'apprentissages ;
- (i) mettre en place des activités telles que des cours d'été, des journées portes ouvertes, des visites, des concours de photos et de vidéos, des itinéraires du patrimoine culturel ou des voyages scolaires vers des espaces naturels et des lieux de mémoire dont l'existence est nécessaire à l'expression du patrimoine culturel immatériel ;
- (j) tirer pleinement partie, le cas échéant, des technologies de l'information et de la communication ;
- (k) dispenser des cours sur le patrimoine culturel immatériel dans les universités et favoriser le développement d'études scientifiques, techniques et artistiques interdisciplinaires ainsi que de méthodologies de recherche ;
- (l) donner une orientation professionnelle aux jeunes en les informant de la valeur du patrimoine culturel immatériel pour leur développement personnel et celui de leur carrière ;
- (m) former les communautés, les groupes et les individus à la gestion de petites entreprises liées au patrimoine culturel immatériel.

Centres et associations communautaires, musées, archives et autres entités analogues

108. Les centres et associations communautaires créés et gérés par les communautés elles-mêmes peuvent jouer un rôle vital dans le soutien à la transmission du patrimoine culturel immatériel et dans l'information du grand public sur l'importance qu'il revêt pour ces communautés. Afin de contribuer à la sensibilisation au patrimoine culturel immatériel et à son importance, ils sont encouragés à :
- (a) servir aux communautés des lieux culturels dans lesquels leur patrimoine culturel immatériel est sauvegardé par des moyens non formels ;
 - (b) servir de lieux de transmission des savoirs et savoir-faire traditionnels, contribuant ainsi au dialogue intergénérationnel ;
 - (c) servir de centres d'information sur le patrimoine culturel immatériel d'une communauté.
109. Les instituts de recherche, centres d'expertise, musées, archives, bibliothèques, centres de documentation et entités analogues jouent un rôle important dans la collecte, la documentation, l'archivage et la conservation des données sur le patrimoine culturel immatériel ainsi que dans l'apport d'informations et la sensibilisation à son importance. Afin de renforcer leur fonction de sensibilisation au patrimoine culturel immatériel, ces entités sont encouragées à :

- (a) impliquer les praticiens et les détenteurs du patrimoine culturel immatériel lorsqu'elles organisent des expositions, des conférences, des séminaires, des débats et des formations sur leur patrimoine ;
- (b) introduire et développer des démarches participatives pour présenter le patrimoine culturel immatériel comme un patrimoine vivant, en constante évolution ;
- (c) mettre l'accent sur la récréation et la transmission continues des savoirs et savoir-faire nécessaires à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, plutôt que sur les objets qui y sont associés ;
- (d) utiliser, le cas échéant, les technologies de l'information et de la communication pour faire connaître la signification et la valeur du patrimoine culturel immatériel ;
- (e) impliquer les praticiens et les détenteurs dans leur gestion en mettant en place des systèmes participatifs pour le développement local.

Outils de communication et médias

- 110. Les médias peuvent contribuer efficacement à faire prendre davantage conscience de l'importance du patrimoine culturel immatériel.
- 111. Les médias sont encouragés à contribuer à cette prise de conscience en valorisant le patrimoine culturel immatériel de préférence en tant que moyen de favoriser la cohésion sociale, le développement durable et la prévention des conflits, plutôt que pour ses aspects esthétiques ou de divertissement.
- 112. Les médias sont encouragés à contribuer à sensibiliser le grand public à la diversité des manifestations et expressions du patrimoine culturel immatériel, notamment à travers l'élaboration de programmes et produits spécialisés s'adressant à différents groupes cibles.
- 113. Les médias audiovisuels sont encouragés à créer des programmes de télévision et de radio de qualité, ainsi que des documentaires, pour améliorer la visibilité du patrimoine culturel immatériel et le rendre plus présent dans les sociétés contemporaines. Les réseaux de télévisions locales et les radios communautaires peuvent jouer un rôle majeur dans le renforcement de la connaissance des langues et de la culture locales ainsi que dans la diffusion d'informations sur les meilleures pratiques de sauvegarde.
- 114. Les médias sont encouragés à contribuer à l'échange d'informations au sein des communautés, en utilisant leurs réseaux afin de les soutenir dans leurs efforts de sauvegarde ou en leur offrant des forums de discussion aux niveaux local et national.

115. Les institutions de technologie de l'information sont encouragées à faciliter l'échange interactif d'informations et à renforcer les moyens non formels de transmission du patrimoine culturel immatériel, en développant notamment des programmes et des jeux interactifs à destination des jeunes.

Activités commerciales liées au patrimoine culturel immatériel

116. Les activités commerciales qui peuvent émerger de certaines formes de patrimoine culturel immatériel et le commerce de biens culturels et de services liés au patrimoine culturel immatériel peuvent faire prendre davantage conscience de l'importance d'un tel patrimoine et générer des revenus pour ses praticiens. Ils peuvent contribuer à l'amélioration du niveau de vie des communautés qui détiennent et pratiquent ce patrimoine, au renforcement de l'économie locale et à la cohésion sociale. Ces activités et ce commerce ne doivent pas mettre en péril la viabilité du patrimoine culturel immatériel, et toutes les mesures appropriées devront être prises pour s'assurer que les communautés concernées en sont les principales bénéficiaires. Une attention particulière devra être accordée à la façon dont ce type d'activités pourrait affecter la nature et la viabilité du patrimoine culturel immatériel, en particulier le patrimoine culturel immatériel dont les manifestations se rattachent aux domaines des rituels, des pratiques sociales ou des savoirs concernant la nature et l'univers.
117. Des précautions particulières devront être prises pour éviter le détournement commercial, gérer le tourisme de manière durable, trouver le bon équilibre entre les intérêts de la partie commerçante, l'administration publique et les praticiens culturels, et pour faire en sorte que l'usage commercial n'altère pas la signification du patrimoine culturel immatériel ni sa finalité pour la communauté concernée.

IV.1.3 Au niveau international

118. Le Comité tient à jour et publie chaque année la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité et un Registre de programmes, projets et activités reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention. Pour assurer une meilleure visibilité du patrimoine culturel immatériel et faire prendre davantage conscience de son importance aux niveaux local, national et international, le Comité encourage et soutient la plus large diffusion possible des Listes à travers des moyens formels et non formels, notamment par :
- (a) les écoles, dont celles appartenant au Réseau du système des écoles associées de l'UNESCO ;
 - (b) les centres communautaires, musées, archives, bibliothèques et entités analogues ;

- (c) les universités, centres d'expertise et instituts de recherche ;
- (d) tous les types de médias, y compris le site Web de l'UNESCO.

119. Le Comité encourage la production de supports audiovisuels et numériques ainsi que les publications et autres matériels de mise en valeur tels que des cartes, des timbres, des affiches ou des autocollants sur le patrimoine culturel immatériel, y compris les éléments inscrits sur les Listes.
120. Lors de la publication et de la diffusion d'informations sur les éléments inscrits sur les Listes, il faut prendre soin de présenter les éléments dans leur contexte et de mettre l'accent sur la valeur et la signification qu'ils revêtent pour les communautés concernées, plutôt que sur leur seule beauté esthétique ou leur valeur de divertissement.
121. Le Comité doit accompagner la mise en œuvre des programmes, projets et activités qu'il estime refléter le mieux les principes et objectifs de la Convention par la diffusion des meilleures pratiques selon toutes les modalités possibles, dont celles mentionnées au paragraphe 118 ci-dessus des présentes Directives opérationnelles.
122. Pour contribuer à la plus grande visibilité possible et faire prendre davantage conscience du patrimoine culturel immatériel, l'emblème de la Convention peut être utilisé conformément aux principes et règles établis à cet effet, tels que définis aux paragraphes 126-150 des présentes Directives opérationnelles.
123. Afin d'assister le Comité dans la sensibilisation au patrimoine culturel immatériel, le Secrétariat de l'UNESCO doit :
 - (a) servir de centre d'échange pour la collecte, le partage et la diffusion d'informations sur le patrimoine culturel immatériel, notamment par l'entretien et la mise à jour de bases de données, d'un système de gestion de l'information et d'un site Web ;
 - (b) faciliter l'échange d'informations entre les communautés et les groupes, la société civile, les organisations non gouvernementales, les centres d'expertise, les instituts de recherche et d'autres entités ayant des compétences ou un intérêt dans le domaine du patrimoine culturel immatériel ;
 - (c) élaborer des supports de formation et de diffusion d'informations à l'intention de différents publics pour soutenir les efforts de sauvegarde et de sensibilisation ; ces supports doivent pouvoir être facilement reproduits et traduits dans les langues locales ;

- (d) organiser des ateliers, séminaires et conférences internationales afin d'informer sur la Convention et participer à ces manifestations ;
- (e) coordonner les efforts de sensibilisation à l'importance du patrimoine culturel immatériel avec les secrétariats des autres programmes et instruments normatifs de l'UNESCO ainsi qu'avec d'autres institutions et programmes des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales ;
- (f) promouvoir l'importance du patrimoine culturel immatériel dans les célébrations internationales telles que la Journée internationale de la langue maternelle ou la Journée mondiale de la diversité culturelle pour le dialogue et le développement, et lancer des campagnes internationales visant à faire prendre davantage conscience du patrimoine culturel immatériel et à accroître les contributions volontaires au Fonds du patrimoine culturel immatériel ;
- (g) inclure une formation sur le patrimoine culturel immatériel dans les systèmes de bourses et les stages de l'UNESCO.

IV.2 Utilisation de l'emblème de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

IV.2.1 Définition

124. L'emblème ou logo de la Convention, utilisé comme sceau officiel, est représenté ci-après :



125. L'emblème de la Convention doit être accompagné du logo de l'UNESCO et ne peut être utilisé séparément, étant entendu que chacun d'eux est régi par un ensemble de règles distinct et que toute utilisation doit avoir été autorisée conformément à chacun des ensembles de règles respectifs.

IV.2.2 Règles applicables respectivement à l'utilisation du logo de l'UNESCO et de l'emblème de la Convention

126. Les dispositions des présentes Directives s'appliquent uniquement à l'utilisation de l'emblème de la Convention.
127. L'utilisation de l'emblème ou logo de l'UNESCO, qui accompagne l'emblème de la Convention, est régie par les Directives concernant l'utilisation du nom, de l'acronyme, de

l'emblème et des noms de domaine Internet de l'UNESCO, telles qu'adoptées par la Conférence générale de l'UNESCO¹.

128. L'utilisation de l'emblème de la Convention lié au logo de l'UNESCO doit ainsi être autorisée selon les présentes Directives (pour la partie concernant l'emblème de la Convention) et selon les Directives concernant l'utilisation du nom, de l'acronyme, de l'emblème et des noms de domaine Internet de l'UNESCO (pour la partie concernant le logo de l'UNESCO), conformément aux procédures respectives stipulées dans chacune de ces Directives.

IV.2.3 Droits d'utilisation

129. Seuls les organes statutaires de la Convention, à savoir l'Assemblée générale et le Comité, ainsi que le Secrétariat, ont le droit d'utiliser l'emblème de la Convention sans autorisation préalable, sous réserve des règles établies par les présentes Directives.

IV.2.4 Autorisation

130. Autoriser l'utilisation de l'emblème de la Convention est la prérogative des organes statutaires de la Convention, à savoir l'Assemblée générale et le Comité. Dans certains cas spécifiques tels que définis par les présentes Directives, les organes statutaires donnent pouvoir au/à la Directeur/Directrice général(e), par délégation, d'autoriser d'autres organismes à utiliser l'emblème. Le pouvoir d'autoriser l'utilisation de l'emblème de la Convention ne peut pas être accordé à d'autres organismes.
131. L'Assemblée générale et le Comité autorisent l'utilisation de l'emblème de la Convention par voie de résolutions et décisions, notamment dans le cas des activités menées par des partenaires officiels, des prix de portée mondiale ou régionale ainsi que des événements spéciaux se déroulant dans les États parties. L'Assemblée générale et le Comité peuvent autoriser les Commissions nationales pour l'UNESCO, ou toute autre autorité dûment désignée, à la demande de l'État partie concerné, à utiliser l'emblème et à traiter les questions relatives à l'utilisation de l'emblème au niveau national.
132. Les organes statutaires de la Convention devraient veiller à ce que leurs résolutions et décisions stipulent les conditions de l'autorisation accordée, en conformité avec les présentes Directives.

1. La version la plus récente des Directives concernant l'utilisation du nom, de l'acronyme, de l'emblème et des noms de domaine Internet de l'UNESCO se trouve dans l'annexe à la résolution 86 de la 34^e session de la Conférence générale (résolution 34 C/86) ou à : <http://unesdoc.unesco.org/images/0015/001560/156046f.pdf>.

133. Le/La Directeur/Directrice général(e) est habilité(e) à autoriser l'utilisation de l'emblème de la Convention dans les cas de patronage, d'arrangements contractuels et de partenariats ainsi que d'activités promotionnelles spécifiques.
134. Toute décision autorisant l'utilisation de l'emblème de la Convention doit se fonder sur les critères suivants : (i) pertinence de l'association proposée par rapport aux buts et objectifs de la Convention, et (ii) conformité aux principes de la Convention.
135. Les organes statutaires peuvent demander au/à la Directeur/Directrice général(e) de les saisir de cas particuliers d'autorisation et/ou de leur présenter un rapport ponctuel ou régulier sur certains cas d'utilisation et/ou d'autorisation, notamment l'octroi de patronage, les partenariats et l'utilisation commerciale.
136. Le/La Directeur/Directrice général(e) peut décider de saisir les organes statutaires de la Convention de cas particuliers d'autorisation.

IV.2.5 Critères et conditions d'utilisation de l'emblème aux fins d'un patronage

137. L'utilisation de l'emblème aux fins d'un patronage peut être autorisée pour divers types d'activités telles que des représentations, des œuvres cinématographiques et autres productions audiovisuelles, des publications, des congrès, réunions et conférences, attribution de prix et d'autres manifestations nationales et internationales, ainsi que des travaux illustrant le patrimoine culturel immatériel.
138. La marche à suivre pour demander l'autorisation d'utiliser l'emblème de la Convention aux fins d'un patronage est indiquée par le Secrétariat, conformément aux critères et conditions suivants :
 - (a) Critères :
 - (i) Impact : l'utilisation peut être accordée pour des activités exceptionnelles, susceptibles d'avoir un impact réel sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et d'accroître de manière significative la visibilité de la Convention.
 - (ii) Fiabilité : les garanties adéquates devraient être obtenues concernant les responsables (réputation et expériences professionnelles, références et recommandations, garanties juridiques et financières) et les activités concernées (faisabilité politique, juridique, financière et technique).
 - (b) Conditions :
 - (i) L'autorisation d'utiliser l'emblème de la Convention aux fins d'un patronage doit être demandée auprès du Secrétariat au moins trois mois avant le premier jour de

- la période envisagée ; l'utilisation de l'emblème de la Convention aux fins d'un patronage est autorisée par écrit et exclusivement par le/la Directeur/Directrice général(e).
- (ii) Dans le cas d'activités nationales, la décision d'autoriser ou non l'utilisation de l'emblème de la Convention aux fins d'un patronage est prise après consultation obligatoire de l'État partie sur le territoire duquel se tient l'activité.
 - (iii) La Convention doit bénéficier d'un niveau suffisant de visibilité, notamment grâce à l'utilisation de son emblème.
 - (iv) L'utilisation de l'emblème de la Convention aux fins d'un patronage peut être autorisée pour des activités ponctuelles ou des activités qui ont lieu régulièrement. Dans ce dernier cas, la durée doit en être fixée et l'autorisation renouvelée périodiquement.
139. Les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus concernés sont encouragés à utiliser l'emblème de la Convention dans le cadre de leurs activités ou manifestations spéciales destinées à sauvegarder et promouvoir leur patrimoine culturel inscrit sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ou la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, selon les conditions spécifiées dans les présentes Directives opérationnelles.

IV.2.6 Utilisation commerciale et arrangements contractuels

140. Tout arrangement contractuel entre le Secrétariat et des organisations extérieures impliquant l'utilisation commerciale de l'emblème de la Convention par lesdites organisations (par exemple, dans le cadre de partenariats avec le secteur privé ou la société civile, d'accords de copublication ou de coproduction, ou de contrats avec des professionnels et des personnalités soutenant la Convention) doit comporter une clause standard stipulant que toute utilisation de l'emblème doit faire l'objet d'une demande et d'une approbation préalables par écrit.
141. L'autorisation donnée dans le cadre de tels arrangements contractuels doit se limiter au contexte de l'activité désignée.
142. La vente de biens ou services comportant l'emblème de la Convention à des fins principalement lucratives est considérée comme « utilisation commerciale » aux fins des présentes Directives. Toute utilisation commerciale de l'emblème de la Convention doit être expressément autorisée par le/la Directeur/Directrice général(e) dans le cadre d'un arrangement contractuel spécifique. Si l'utilisation commerciale de l'emblème est

directement liée à un élément spécifique inscrit sur l'une des Listes, le/la Directeur/Directrice général(e) peut l'autoriser après consultation du (des) État(s) partie(s) concerné(s).

143. Si des gains, au sens du paragraphe précédent, sont escomptés, le/la Directeur/Directrice général(e) doit faire en sorte que le Fonds du patrimoine culturel immatériel reçoive une part équitable des revenus générés et passer un contrat pour le projet contenant des clauses relatives au versement de revenus au Fonds. Ces contributions au Fonds sont régies conformément au Règlement financier du Fonds du patrimoine culturel immatériel.

IV.2.7 Règles graphiques

144. L'emblème de la Convention doit être reproduit selon la charte graphique précise élaborée par le Secrétariat et publiée sur le site Internet de la Convention, et ne doit pas être modifié.

IV.2.8 Protection

145. Dans la mesure où l'emblème de la Convention a été notifié et accepté par les États membres de l'Union de Paris en vertu de l'article 6 *ter* de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, adoptée en 1883 et révisée à Stockholm en 1967, l'UNESCO a recours aux systèmes nationaux des États membres de la Convention de Paris pour empêcher l'utilisation de l'emblème de la Convention, si cette utilisation suggère à tort un lien avec l'UNESCO ou la Convention, ou toute autre utilisation abusive.
146. Les États parties sont invités à transmettre au Secrétariat les noms et adresses des autorités chargées des questions liées à l'utilisation de l'emblème.
147. Quiconque demande à utiliser l'emblème au niveau national est encouragé à consulter les autorités nationales désignées. Le Secrétariat devra informer les autorités nationales désignées des autorisations accordées.
148. Dans certains cas spécifiques, les organes statutaires de la Convention peuvent demander au/à la Directeur/Directrice général(e) de contrôler le bon usage de l'emblème de la Convention et, s'il y a lieu, d'engager des procédures en cas d'utilisation abusive.
149. Il appartient au/à la Directeur/Directrice général(e) d'engager des poursuites en cas d'utilisation non autorisée de l'emblème de la Convention au niveau international. Au niveau national, cette responsabilité revient aux autorités nationales compétentes.
150. Le Secrétariat et les États parties doivent coopérer étroitement afin d'empêcher toute utilisation non autorisée de l'emblème de la Convention au niveau national, en liaison

avec les organismes nationaux compétents et en conformité avec les présentes Directives opérationnelles.

CHAPITRE V SOUMISSION DES RAPPORTS AU COMITÉ

V.1 Rapports des États parties sur la mise en œuvre de la Convention

151. Chaque État partie à la Convention soumet périodiquement au Comité des rapports sur les dispositions juridiques, réglementaires et autres mesures prises pour la mise en œuvre de la Convention.
152. L'État partie soumet son rapport périodique au Comité, sur la base d'orientations communes et sous une forme simplifiée élaborée par le Secrétariat et adoptée par le Comité, au plus tard le 15 décembre de la sixième année qui suit l'année où il a déposé son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, et ensuite tous les six ans.
153. L'État partie fournit des informations concernant les dispositions prises pour la mise en œuvre de la Convention au niveau national, y compris :
 - (a) l'établissement d'inventaires du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire, comme indiqué aux articles 11 et 12 de la Convention ;
 - (b) les autres mesures de sauvegarde visées aux articles 11 et 13 de la Convention, y compris :
 - (i) mettre en valeur la fonction du patrimoine culturel immatériel dans la société et en intégrer la sauvegarde dans des programmes de planification ;
 - (ii) encourager des études scientifiques, techniques et artistiques pour une sauvegarde efficace ;
 - (iii) faciliter, dans la mesure du possible, l'accès aux informations relatives au patrimoine culturel immatériel tout en respectant les pratiques coutumières qui régissent l'accès à des aspects spécifiques de ce patrimoine.
154. L'État partie fournit des informations concernant les mesures prises par l'État partie au niveau national pour renforcer les capacités institutionnelles de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, comme indiqué à l'article 13 de la Convention, y compris :
 - (a) désigner ou établir un ou plusieurs organismes compétents pour la sauvegarde de son patrimoine culturel immatériel ;

- (b) renforcer les institutions de formation à la gestion du patrimoine culturel immatériel ainsi que la transmission de ce patrimoine ;
 - (c) établir des institutions de documentation sur le patrimoine culturel immatériel et, dans la mesure du possible, en faciliter l'accès.
155. L'État partie fournit des informations concernant les mesures prises au niveau national pour assurer une plus grande reconnaissance, le respect et la mise en valeur du patrimoine culturel immatériel, en particulier celles visées à l'article 14 de la Convention :
- (a) des programmes éducatifs, de sensibilisation et de diffusion d'informations ;
 - (b) des programmes éducatifs et de formation au sein des communautés et des groupes concernés ;
 - (c) des activités de renforcement des capacités en matière de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;
 - (d) des moyens non formels de transmission des savoirs ;
 - (e) une éducation à la protection des espaces naturels et des lieux de mémoire.
156. L'État partie fournit des informations concernant les mesures prises aux niveaux bilatéral, sous-régional, régional et international pour la mise en œuvre de la Convention, y compris les mesures de coopération internationale telles que l'échange d'informations et d'expériences, et des initiatives communes, qui sont visées à l'article 19 de la Convention.
157. L'État partie fournit des informations concernant l'état actuel de tous les éléments du patrimoine culturel immatériel inscrits sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité présents sur son territoire. L'État partie s'efforce d'assurer la plus large participation possible des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus concernés au cours du processus de préparation de ces rapports qui, pour chaque élément concerné, portent sur :
- (a) les fonctions sociales et culturelles de l'élément ;
 - (b) une analyse de sa viabilité et des risques auxquels il serait confronté le cas échéant ;
 - (c) sa contribution aux buts de la Liste ;
 - (d) les efforts pour promouvoir ou renforcer l'élément, en particulier la mise en œuvre de toutes les mesures qui ont pu être nécessaires en conséquence de son inscription ;
 - (e) la participation des communautés, des groupes et des individus à la sauvegarde de l'élément et leur volonté de continuer à le sauvegarder.

158. L'État partie fournit des informations concernant le contexte institutionnel de l'élément inscrit sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, y compris :
- (a) le ou les organisme(s) compétent(s) impliqué(s) dans sa gestion et/ou sa sauvegarde ;
 - (b) la ou les organisation(s) de la communauté ou du groupe concernée(s) par l'élément et sa sauvegarde.
159. Les États parties répondent, en temps utile, aux demandes d'informations complémentaires spécifiques qui leur sont adressées par le Comité, si nécessaire dans la limite des dates indiquées au paragraphe 152 ci-dessus.

V.2 Rapports des États parties sur les éléments inscrits sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente

160. Chaque État partie soumet au Comité des rapports sur l'état des éléments du patrimoine culturel immatériel présents sur son territoire qui ont été inscrits sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente à sa demande ou, en cas d'extrême urgence, après l'avoir consulté. L'État partie s'efforce d'associer le plus largement possible les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus concernés pendant le processus de préparation de ces rapports.
161. Ces rapports sont normalement soumis au Comité, sur la base d'orientations communes et sous une forme simplifiée élaborée par le Secrétariat et adoptée par le Comité, au plus tard le 15 décembre de la quatrième année qui suit l'année au cours de laquelle l'élément a été inscrit, et ensuite tous les quatre ans. Au moment de l'inscription, le Comité peut, au cas par cas, établir un calendrier spécifique pour la présentation des rapports qui prévaudra sur le cycle normal de quatre ans.
162. L'État partie fournit des informations décrivant l'état actuel de l'élément, notamment :
- (a) ses fonctions sociales et culturelles ;
 - (b) une analyse de sa viabilité et des risques actuels auxquels il est confronté ;
 - (c) les impacts des efforts de sauvegarde de l'élément, en particulier la mise en œuvre du plan de sauvegarde qui a été soumis au moment de la candidature ;
 - (d) la participation des communautés, des groupes et des individus à la sauvegarde de l'élément et leur volonté d'en assurer une sauvegarde continue.

163. L'État partie présente le contexte institutionnel dans lequel se déroule la sauvegarde de l'élément inscrit sur la Liste, notamment :
- (a) le ou les organisme(s) compétent(s) impliqué(s) dans sa sauvegarde ;
 - (b) la ou les organisation(s) de la communauté ou du groupe concernée(s) par l'élément et sa sauvegarde.
164. Les États parties répondent, en temps utile, aux demandes d'informations complémentaires spécifiques qui leur sont adressées par le Comité, si nécessaire dans la limite des dates indiquées au paragraphe 161 ci-dessus.

V.3 Réception et traitement des rapports

165. Dès réception des rapports des États parties, le Secrétariat les enregistre et en accuse réception. Si un rapport est incomplet, il est indiqué à l'État partie comment le compléter.
166. Le Secrétariat transmet au Comité, avant chacune de ses sessions ordinaires, un aperçu de tous les rapports reçus. Cet aperçu ainsi que les rapports sont également mis à la disposition des États parties pour information.
167. Après la session au cours de laquelle ils sont examinés par le Comité, les rapports sont mis à la disposition du public pour information, sauf si le Comité en décide autrement dans des cas exceptionnels.

V.4 Rapports des États non parties à la Convention sur les éléments inscrits sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité

168. Les paragraphes 157 à 159 et 165 à 167 des présentes Directives opérationnelles s'appliquent dans leur intégralité aux États non parties à la Convention qui ont sur leur territoire des éléments proclamés Chefs-d'œuvre ayant été intégrés dans la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, et qui ont consenti à accepter les droits et à assumer les obligations qui en découlent.
169. Ces rapports sont présentés au Comité par les États non parties, sous une forme spécifiée, au plus tard le 15 décembre de la sixième année qui suit l'année au cours de laquelle l'élément a été intégré, et ensuite tous les six ans.

3

Règlement intérieur de l'Assemblée générale des États parties à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

Adopté par l'Assemblée générale des États parties à la Convention à sa première session (Paris, 27-29 juin 2006), amendé à sa deuxième session (Paris, 16-19 juin 2008)

I PARTICIPATION

Article premier Participation

Sont admis à prendre part aux travaux de l'Assemblée générale des États parties (ci-après dénommée « l'Assemblée »), avec droit de vote, les représentants de tous les États parties à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (ci-après dénommée « la Convention ») adoptée par la Conférence générale le 17 octobre 2003.

Article 2 Représentants et observateurs

- 2.1 Les représentants des États membres de l'UNESCO qui ne sont pas parties à la Convention et des missions permanentes d'observation auprès de l'UNESCO peuvent participer aux travaux de l'Assemblée en qualité d'observateurs, sans droit de vote et sous réserve des dispositions de l'article 7.3.
- 2.2 Les représentants de l'Organisation des Nations Unies et des organisations du système des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales avec lesquelles l'UNESCO a conclu un accord prévoyant une représentation réciproque, ainsi que les observateurs des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales invités par le Directeur général peuvent participer aux travaux de l'Assemblée, sans droit de vote et sous réserve des dispositions de l'article 7.3.

II ORGANISATION DE L'ASSEMBLÉE

Article 3 Élection du Bureau

L'Assemblée élit un(e) président(e), un(e) ou plusieurs vice-président(e)s et un rapporteur.

Article 4 Attributions du/de la Président(e)

- 4.1 Outre les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent Règlement, le/la président(e) prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière de l'Assemblée. Il/elle dirige les débats, assure l'observation du présent Règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il/elle se prononce sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent Règlement, règle les délibérations de chaque séance et veille au maintien de l'ordre. Il/elle ne participe pas au vote, mais il/elle peut charger un autre membre de sa délégation de voter à sa place.
- 4.2 Si le/la président(e) est absent(e) pendant tout ou partie d'une séance, il/elle se fait remplacer par un(e) vice-président(e). Le/la vice-président(e) agissant en qualité de président(e) a les mêmes pouvoirs et les mêmes attributions que le/la président(e).

III CONDUITE DES DÉBATS

Article 5 Publicité des séances

Sauf décision contraire de l'Assemblée, les séances sont publiques.

Article 6 Quorum

- 6.1 Le quorum est constitué par la majorité des États mentionnés à l'article premier et représentés à l'Assemblée.
- 6.2 L'Assemblée ne prend de décision sur aucune question lorsque le quorum n'est pas atteint.

Article 7 Ordre des interventions et limitation du temps de parole

- 7.1 Le/la président(e) donne la parole aux orateurs dans l'ordre dans lequel ils ont manifesté le désir de parler.
- 7.2 Pour la commodité du débat, le/la président(e) peut limiter le temps de parole de chaque orateur.

- 7.3 Un observateur qui souhaite s'adresser à l'Assemblée doit obtenir l'assentiment du/de la président(e).

Article 8 Motions d'ordre

- 8.1 Au cours d'un débat, toute délégation peut présenter une motion d'ordre sur laquelle le/la président(e) se prononce immédiatement.
- 8.2 Il est possible de faire appel de la décision du/de la président(e). Cet appel est mis aux voix immédiatement et la décision du/de la président(e) est maintenue si elle n'est pas rejetée par la majorité des délégations présentes et participant au vote.

Article 9 Motions de procédure

- 9.1 Au cours d'un débat, toute délégation peut proposer la suspension ou l'ajournement de la séance ou l'ajournement ou la clôture du débat.
- 9.2 Cette motion est mise aux voix immédiatement. Sous réserve des dispositions de l'article 8.1, de telles motions ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions :
- (a) suspension de la séance ;
 - (b) ajournement de la séance ;
 - (c) ajournement du débat sur la question en discussion ;
 - (d) clôture du débat sur la question en discussion.

Article 10 Langues de travail

- 10.1 Les langues de travail de l'Assemblée sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.
- 10.2 L'interprétation des interventions prononcées à l'Assemblée dans l'une des langues de travail est assurée dans les autres langues.
- 10.3 Les orateurs peuvent cependant s'exprimer dans toute autre langue à condition de veiller eux-mêmes à ce que leurs interventions soient interprétées dans l'une des langues de travail.

Article 11 Résolutions et amendements

- 11.1 Des projets de résolution et des amendements peuvent être présentés par les participants mentionnés à l'article premier ; ils sont remis par écrit au Secrétariat de l'Assemblée, qui les communique à tous les participants.
- 11.2 En règle générale, aucun projet de résolution ou amendement ne peut être examiné ou mis aux voix s'il n'a pas été distribué raisonnablement à l'avance à tous les participants dans les langues de travail de l'Assemblée.

Article 12 Vote

- 12.1 Le représentant de chaque État mentionné à l'article premier dispose d'une voix à l'Assemblée.
- 12.2 Sous réserve des dispositions des articles 6.2 et 17, les décisions sont prises à la majorité des États présents et votants, sauf dans le cas prévu à l'article 12.3.
- 12.3 La décision concernant le montant des contributions, sous forme de pourcentage uniforme applicable à tous les États qui n'ont pas fait la déclaration mentionnée au paragraphe 2 de l'article 26 de la Convention, est adoptée à la majorité des États parties présents et votants qui n'ont pas fait la déclaration susmentionnée.
- 12.4 Aux fins du présent Règlement, l'expression « États présents et votants » s'entend des États votant pour ou contre. Les États qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.
- 12.5 Les votes ont lieu normalement à main levée, sauf dans le cas de l'élection des membres du Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (ci-après dénommé « le Comité »).
- 12.6 En cas de doute sur le résultat d'un vote à main levée, le/la président(e) peut faire procéder à un second vote par appel nominal. En outre, le vote par appel nominal est de droit s'il est demandé par deux délégations au moins avant le début du scrutin et pour prendre la décision visée à l'article 12.3.
- 12.7 Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si plusieurs amendements à une proposition sont en présence, l'Assemblée vote d'abord sur celui que le/la président(e) juge s'éloigner le plus, quant au fond, de la

proposition initiale. Elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, est jugé par le/la président(e) s'éloigner le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix.

- 12.8 Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, l'ensemble de la proposition modifiée est mis ensuite aux voix.
- 12.9 Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.

IV ÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL

Article 13 Répartition géographique

- 13.1 L'élection des membres du Comité se déroule sur la base des groupes électoraux de l'UNESCO, tels que définis par la Conférence générale de l'UNESCO à sa dernière session, étant entendu que le « Groupe V » est constitué de deux sous-groupes, l'un pour les États d'Afrique et l'autre pour les États arabes.
- 13.2 (i) Les sièges au sein du Comité, tel que composé de 18 membres, sont répartis entre les groupes électoraux au prorata du nombre d'États parties de chaque groupe, étant entendu qu'au terme de cette répartition un minimum de deux sièges est attribué à chacun des six groupes électoraux.
- (ii) Aussitôt que le nombre des États membres du Comité sera porté à 24, les sièges seront répartis à chaque élection entre les groupes électoraux au prorata du nombre d'États parties de chaque groupe, étant entendu qu'au terme de cette répartition un minimum de trois sièges sera attribué à chacun des groupes.

Article 14 Présentation des candidatures au Comité

- 14.1 Le Secrétariat demande à tous les États parties, au moins trois mois avant l'ouverture de l'Assemblée, s'ils ont l'intention de se présenter à l'élection du Comité. Dans l'affirmative, leur candidature doit être envoyée au Secrétariat au plus tard six semaines avant l'ouverture de l'Assemblée.

- 14.2 Au moins quatre semaines avant l'ouverture de l'Assemblée, le Secrétariat envoie à tous les États parties la liste provisoire des États parties candidats, avec indication du groupe électoral auquel ils appartiennent et du nombre de sièges à pourvoir dans chaque groupe électoral. Il fournit également des informations sur la situation de tous les candidats au regard du versement des contributions obligatoires et volontaires au Fonds pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. La liste des candidatures sera révisée le cas échéant.
- 14.3 Aucun paiement de contributions obligatoires et volontaires au Fonds (ayant pour but de présenter une candidature au Comité) ne peut être accepté pendant la semaine précédant l'ouverture de l'Assemblée.

Article 15 Élection des membres du Comité

- 15.1 L'élection des membres du Comité se fait au scrutin secret ; cependant, lorsque le nombre de candidats selon la répartition géographique correspond ou est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidats sont déclarés élus sans qu'il y ait lieu de recourir à un vote.
- 15.2 Avant le scrutin, le/la président(e) désigne deux scrutateurs parmi les délégués présents ; il/elle leur remet la liste des États parties ayant le droit de vote et la liste des États parties candidats. Il/elle annonce le nombre de sièges à pourvoir.
- 15.3 Le Secrétariat prépare à l'intention de chaque délégation ayant le droit de vote une enveloppe sans aucun signe extérieur et des bulletins de vote distincts, un pour chacun des groupes électoraux. Le bulletin de chaque groupe électoral porte les noms de tous les États parties candidats dans le groupe électoral en question.
- 15.4 Chaque délégation vote en entourant d'un cercle les noms des États pour lesquels elle souhaite voter.
- 15.5 Les scrutateurs recueillent l'enveloppe contenant les bulletins de vote auprès de chaque délégation et procèdent au décompte des voix sous le contrôle du/de la président(e).
- 15.6 L'absence de bulletin dans l'enveloppe est considérée comme une abstention.
- 15.7 Les bulletins de vote sur lesquels sont entourés d'un cercle plus de noms d'États que de sièges à pourvoir ainsi que ceux ne comportant aucune indication quant aux intentions du votant sont considérés comme nuls.

- 15.8 Le dépouillement pour chaque groupe électoral a lieu de façon séparée. Les scrutateurs ouvrent chaque enveloppe une à une et classent les bulletins par groupe électoral. Les voix recueillies par les États parties candidats sont relevées sur les listes préparées à cet effet.
- 15.9 Le/la président(e) déclare élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, à concurrence du nombre de sièges à pourvoir. -Si deux candidats ou plus obtiennent un nombre égal de voix et que, de ce fait, le nombre des candidats demeure supérieur à celui des sièges à pourvoir, il est procédé à un second scrutin secret, limité aux candidats ayant obtenu le même nombre de voix. Si, à l'issue du second tour de scrutin, deux ou plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, le/la président(e) procède à un tirage au sort pour désigner le candidat élu.
- 15.10 Lorsque le décompte des voix est achevé, le/la président(e) proclame les résultats du scrutin pour chacun des groupes électoraux.

V SECRÉTARIAT DE L'ASSEMBLÉE

Article 16 Secrétariat

- 16.1 Le Directeur général de l'UNESCO ou son représentant participe aux travaux de l'Assemblée, sans droit de vote. Il peut à tout moment présenter des déclarations orales ou écrites à l'Assemblée sur toute question à l'étude.
- 16.2 Le Directeur général de l'UNESCO désigne un membre du Secrétariat de l'UNESCO comme secrétaire de l'Assemblée, ainsi que d'autres fonctionnaires qui constituent ensemble le Secrétariat de l'Assemblée.
- 16.3 (i) Le Secrétariat est chargé de recevoir, traduire et distribuer dans les six langues de travail, au moins trente jours avant l'ouverture de la session de l'Assemblée, tous les documents officiels.
- (ii) Il assure l'interprétation des débats et s'acquitte également de toutes les autres tâches nécessaires à la bonne marche des travaux de l'Assemblée.

VI ADOPTION, AMENDEMENT ET SUSPENSION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 17 Adoption

L'Assemblée adopte son Règlement intérieur par décision prise en séance plénière à la majorité des représentants des États présents et votants.

Article 18 Amendement

L'Assemblée peut modifier le présent Règlement intérieur par décision prise en séance plénière à la majorité des deux tiers des représentants des États présents et votants.

Article 19 Suspension

L'application de certains articles du présent Règlement intérieur peut être suspendue, exception faite des articles qui reproduisent certaines dispositions de la Convention, par décision de l'Assemblée générale prise en séance plénière à la majorité des deux tiers des États parties présents et votants.

4

Règlement intérieur du Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

Adopté par le Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel à sa première session (Alger, Algérie, 18-19 novembre 2006), amendé à sa deuxième session extraordinaire (Sofia, Bulgarie, 18-22 février 2008) et à sa troisième session (Istanbul, Turquie, 4-8 novembre 2008)

I COMPOSITION

Article premier **Le Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (article 5 de la Convention)**

Le Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, dénommé « Comité du patrimoine immatériel » et désigné ci-après du nom de « Comité », se compose des États parties à la Convention élus conformément à l'article 5 de la *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, ci-après désignée du nom de « Convention ».

II SESSIONS

Article 2 **Sessions ordinaires et extraordinaires**

- 2.1 Le Comité se réunit en session ordinaire au moins une fois par an.
- 2.2 Le Comité se réunit en session extraordinaire à la demande des deux tiers au moins des États membres.

Article 3 Convocation

- 3.1 Les sessions du Comité sont convoquées par le Président du Comité, appelé ci-après « le Président », en accord avec le Directeur général de l'UNESCO, appelé ci-après « le Directeur général ».
- 3.2 Le Directeur général informe les États membres du Comité, au moins soixante jours à l'avance, de la date, du lieu et de l'ordre du jour provisoire de chaque session ordinaire. Dans le cas d'une session extraordinaire, le préavis est donné, si possible, trente jours avant l'ouverture de la session.
- 3.3 Le Directeur général informe en même temps les États, les organisations et les personnes mentionnés aux articles 6, 7 et 8 de la date, du lieu et de l'ordre du jour provisoire de chaque session.

Article 4 Date et lieu de réunion

- 4.1 Le Comité fixe, à chaque session, en consultation avec le Directeur général, la date et le lieu de la session suivante. Le Bureau peut, en cas de nécessité, modifier cette date et/ou ce lieu en consultation avec le Directeur général.
- 4.2 Tout État membre du Comité peut inviter le Comité à tenir une session ordinaire sur son territoire.
- 4.3 En fixant le lieu de la session ordinaire suivante, le Comité tient dûment compte de la nécessité d'assurer une rotation équitable entre les différentes régions du monde.

III PARTICIPANTS

Article 5 Délégations

- 5.1 Chaque État membre du Comité est représenté par un délégué, qui peut être assisté par des suppléants, des conseillers et des experts.
- 5.2 Les États membres du Comité choisissent pour les représenter des personnes qualifiées dans les divers domaines du patrimoine culturel immatériel (article 6.7 de la Convention).
- 5.3 Les États membres du Comité font connaître, par écrit, au Secrétariat le nom des personnes composant leur délégation en précisant leurs qualifications et fonctions.

- 5.4 Afin de garantir, au sein du Comité, une participation équitable des différentes régions géographiques, le Comité affecte dans son budget une somme destinée à couvrir les frais de participation, à ses sessions et à celles de son Bureau, de représentants des États membres en développement, mais seulement pour des personnes spécialistes du patrimoine culturel immatériel. Si le budget le permet, les pays en développement qui sont parties à la Convention mais qui ne sont pas membres du Comité peuvent également recevoir une aide ; celle-ci doit être réservée à des spécialistes du patrimoine culturel immatériel.
- 5.5 Les demandes d'assistance pour participer aux réunions du Bureau et du Comité doivent parvenir au Secrétariat au moins quatre semaines avant la session concernée. Ces demandes sont prises en compte dans la limite des ressources disponibles, telles que décidées par le Comité, par ordre croissant de PNB par habitant de chaque État membre du Comité. En principe, le Fonds du patrimoine culturel immatériel ne finance pas plus d'un représentant par État.

Article 6 Organisations ayant une fonction consultative auprès du Comité

Peuvent assister aux séances du Comité avec voix consultative les organisations non gouvernementales possédant des compétences avérées et qui seront accréditées dans ce but par l'Assemblée générale suivant les critères établis par celle-ci (article 9.1 de la Convention).

Article 7 Invitations en vue de consultations

Le Comité peut à tout moment inviter à ses sessions tout organisme public ou privé, ainsi que toute personne physique, possédant des compétences avérées dans les différents domaines du patrimoine culturel immatériel, pour les consulter sur toute question particulière (article 8.4 de la Convention).

Article 8 Observateurs

- 8.1 Les États parties à la Convention qui ne sont pas membres du Comité peuvent participer aux sessions du Comité en qualité d'observateurs.
- 8.2 Les États qui ne sont pas parties à la Convention mais qui sont membres de l'UNESCO ou des Nations Unies, les Membres associés de l'UNESCO, les missions permanentes d'observation auprès de l'UNESCO, ainsi que des représentants de l'ONU et des institutions du système des Nations Unies peuvent participer aux sessions du Comité en qualité d'observateurs.

- 8.3 Le Comité peut autoriser des organisations intergouvernementales autres que celles mentionnées à l'article 8.2, des organismes publics ou privés, ainsi que toute personne physique, possédant des compétences avérées dans les différents domaines du patrimoine culturel immatériel, à participer à ses sessions futures en qualité d'observateur, si elles lui en font la demande par écrit. Le Comité peut autoriser ces institutions, organisations ou personnes physiques à participer à une seule ou à plusieurs de ses sessions, sans préjudice de son droit de limiter le nombre de représentants par organisation ou institution.
- 8.4 Le Directeur général adresse une invitation à toutes les entités dont la participation a été autorisée par le Comité conformément aux articles 8.2 et 8.3.
- 8.5 Les séances publiques du Comité seront ouvertes au public, comme audience, dans les limites des places disponibles.

IV ORDRE DU JOUR

Article 9 Ordre du jour provisoire

- 9.1 Le Directeur général prépare l'ordre du jour provisoire des sessions du Comité (article 10.2 de la Convention).
- 9.2 L'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire du Comité comprend :
- (a) toutes les questions que le Comité, à ses sessions antérieures, a décidé d'y inscrire ;
 - (b) toutes les questions proposées par les États membres du Comité ;
 - (c) toutes les questions proposées par les États parties à la Convention qui ne sont pas membres du Comité ;
 - (d) toutes les questions proposées par le Directeur général.
- 9.3 L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire comprend uniquement les questions pour l'examen desquelles la session extraordinaire a été convoquée.

Article 10 Adoption de l'ordre du jour

Le Comité adopte, au début de chaque session, l'ordre du jour afférent à cette session.

Article 11 Modifications, suppressions et additions concernant l'ordre du jour

Le Comité peut modifier, réduire ou compléter l'ordre du jour ainsi adopté par décision prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

V BUREAU

Article 12 Bureau

- 12.1 Le Bureau du Comité, constitué sur la base du principe de répartition géographique équitable, comprend le Président, un ou plusieurs Vice-Président(s) et un Rapporteur.
- 12.2 Le Bureau est chargé de coordonner les travaux du Comité et de fixer la date, l'heure et l'ordre du jour des séances. Il s'acquitte de toute autre tâche que lui confie le Comité. Les autres membres du Bureau aident le Président dans l'exercice de ses fonctions.
- 12.3 Le Bureau, convoqué par son Président, se réunit autant de fois qu'il le juge nécessaire. Entre les sessions, il se réunit au Siège de l'UNESCO.
- 12.4 Ses réunions sont ouvertes aux États membres du Comité et aux États parties à la Convention en tant qu'observateurs, sauf si le Bureau en décide autrement. Les observateurs ne peuvent intervenir devant le Bureau qu'avec l'accord préalable du Président.

Article 13 Élections

- 13.1 À la fin de chaque session ordinaire, le Comité élit, parmi les membres du Comité dont le mandat se poursuit jusqu'à la prochaine session ordinaire, un Président, un ou plusieurs Vice-Président(s) et un Rapporteur qui resteront en fonction jusqu'à la fin de cette session.
- 13.2 Au cas où il y aurait une session extraordinaire, le Comité devrait élire un Président, un ou plusieurs Vice-Président(s) et un Rapporteur qui occuperaient ces fonctions uniquement pour cette session.
- 13.3 Le Président, le ou les Vice-Président(s) et le Rapporteur sont immédiatement rééligibles pour un deuxième mandat sous condition que le pays qu'ils représentent continue d'être État membre du Comité au moins jusqu'à la fin du mandat renouvelé.

- 13.4 Dans l'élection du Bureau, le Comité tient dûment compte de la nécessité d'assurer une représentation géographique équitable et, dans la mesure du possible, un équilibre entre les différents domaines du patrimoine culturel immatériel.

Article 14 Attributions du Président

- 14.1 Outre les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent Règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque réunion plénière du Comité. Il dirige les débats, assure l'observation du présent Règlement, donne la parole aux orateurs, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il se prononce sur les motions d'ordre et, sous réserve du présent Règlement, veille au bon déroulement de chaque séance et au maintien de l'ordre. Le Président ne prend pas part aux votes, mais il peut charger un autre membre de sa délégation de voter à sa place. Il exerce toutes autres fonctions qui lui sont confiées par le Comité.
- 14.2 Un Vice-Président agissant en qualité de Président a les mêmes pouvoirs et attributions que le Président lui-même.
- 14.3 Le Président ou le ou les Vice-Président(s) des organes subsidiaires du Comité ont, au sein de l'organe qu'ils sont appelés à présider, les mêmes attributions que le Président ou le ou les Vice-Président(s) du Comité.

Article 15 Remplacement du Président

- 15.1 Si le Président n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions pendant tout ou partie d'une session du Comité ou du Bureau, la présidence est assumée par un Vice-Président.
- 15.2 Si le Président cesse de représenter un État membre du Comité, ou se trouve pour une raison quelconque dans l'impossibilité d'aller jusqu'au terme de son mandat, un Vice-Président est désigné, après consultation au sein du Comité, pour le remplacer jusqu'au terme du mandat en cours.
- 15.3 Le Président s'abstient d'exercer ses fonctions pour toute question relative à un élément du patrimoine culturel immatériel situé sur le territoire de l'État partie dont il est ressortissant.

Article 16 Remplacement du Rapporteur

- 16.1 Si le Rapporteur n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions pendant tout ou partie d'une session du Comité ou du Bureau, ses fonctions sont assumées par un Vice-Président.

- 16.2 Si le Rapporteur cesse de représenter un État membre du Comité, ou s'il est pour une raison quelconque dans l'impossibilité d'aller jusqu'au terme de son mandat, un Vice-Président est désigné, après consultation au sein du Comité.

VI CONDUITE DES DÉBATS

Article 17 Quorum

- 17.1 En séance plénière, le quorum est constitué par la majorité des États membres du Comité.
- 17.2 Aux réunions des organes subsidiaires, le quorum est constitué par la majorité des États qui sont membres de l'organe en question.
- 17.3 Le Comité et ses organes subsidiaires ne peuvent prendre de décision sur aucune question tant que le quorum n'est pas atteint.

Article 18 Séances publiques

Sauf décision contraire du Comité, les séances sont publiques. Cet article ne peut pas être suspendu par le Bureau.

Article 19 Séances privées

- 19.1 Lorsque à titre exceptionnel le Comité décide de se réunir en séance privée, il désigne les personnes qui, outre les représentants des États membres du Comité, prendront part à cette séance.
- 19.2 Toute décision prise par le Comité au cours d'une séance privée doit faire l'objet d'une communication écrite lors d'une séance publique ultérieure.
- 19.3 Lors de chaque séance privée, le Comité décide s'il y a lieu de publier le résumé des interventions et les documents de travail de cette séance. Les documents des séances privées seront accessibles au public après un délai de vingt ans.

Article 20 Organes consultatifs ad hoc

- 20.1 Le Comité peut créer temporairement les organes consultatifs *ad hoc* qu'il estime nécessaires à l'exécution de sa tâche (article 8.3 de la Convention).

- 20.2 Il définit la composition et les termes de référence (notamment le mandat et la durée des fonctions) de chaque organe consultatif *ad hoc* au moment où celui-ci est constitué.
- 20.3 Chaque organe consultatif *ad hoc* élit son Président et, au besoin, son Rapporteur.
- 20.4 Lors de la désignation des membres des organes consultatifs *ad hoc*, le Comité tient dûment compte de la nécessité d'assurer une représentation géographique équitable.

Article 21 Organes subsidiaires

- 21.1 Le Comité peut instituer les organes subsidiaires qu'il estime nécessaires à la conduite de ses travaux.
- 21.2 Il définit la composition et les termes de référence (notamment le mandat et la durée des fonctions) de ces organes subsidiaires au moment de leur création. Ces organes ne peuvent être constitués que par des États membres du Comité.
- 21.3 Chaque organe subsidiaire élit son Président et, au besoin, son ou ses Vice-Présidents ainsi que son Rapporteur.
- 21.4 Lors de la désignation des membres des organes subsidiaires, le Comité tient dûment compte de la nécessité d'assurer une représentation géographique équitable.

Article 22 Ordre des interventions et limitation du temps de parole

- 22.1 Le Président donne la parole aux orateurs en suivant l'ordre dans lequel ils ont manifesté le désir de parler.
- 22.2 Le Président peut limiter le temps de parole de chaque orateur lorsque les circonstances rendent cette décision souhaitable.
- 22.3 Les représentants d'organisations, les personnes et les observateurs mentionnés aux articles 6, 7 et 8 peuvent prendre la parole en séance avec l'assentiment préalable du Président.
- 22.4 Les représentants d'un État partie, membre ou non du Comité, ne doivent pas intervenir lors de discussions pour appuyer l'inscription sur les listes mentionnées aux articles 16 et 17 de la Convention d'un élément du patrimoine culturel immatériel proposé par cet État ou une demande d'assistance soumise par cet État, mais seulement pour fournir des informations en réponse aux questions qui leur sont posées. Cette disposition s'applique à tous les observateurs mentionnés à l'article 8.

Article 23 Texte des propositions

À la demande d'un membre du Comité, appuyée par deux autres, l'examen de toute motion, de toute résolution et de tout amendement quant au fond pourra être suspendu jusqu'à ce que le texte écrit en ait été communiqué, dans les langues de travail, à tous les membres du Comité présents.

Article 24 Division d'une proposition

La division d'une proposition est de droit, si elle est demandée par un membre du Comité. Après le vote sur les différentes parties d'une proposition, celles qui ont été adoptées séparément sont mises aux voix dans leur ensemble pour adoption définitive. Si toutes les parties du dispositif de la proposition ont été rejetées, l'ensemble de la proposition est considéré comme rejeté.

Article 25 Mise aux voix des amendements

- 25.1 Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, cet amendement est mis aux voix en premier lieu. Si plusieurs amendements à une même proposition sont en présence, le Comité vote d'abord sur celui que le Président juge quant au fond le plus éloigné de la proposition initiale. Le Comité vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix.
- 25.2 Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, l'ensemble de la proposition modifiée est mis ensuite aux voix.
- 25.3 Une proposition est considérée comme un amendement à une autre proposition s'il s'agit simplement d'une addition, d'une suppression ou d'une modification intéressant une partie de ladite proposition.

Article 26 Mise aux voix des propositions

Si plusieurs propositions portent sur la même question, le Comité, sauf décision contraire de sa part, les met aux voix suivant l'ordre dans lequel elles ont été présentées. Le Comité peut, après chaque vote sur une proposition, décider s'il convient de mettre aux voix la proposition suivante.

Article 27 Retrait des propositions

Une proposition peut être, à tout moment, retirée par son auteur avant que le vote qui la concerne n'ait commencé, à condition qu'elle n'ait pas été amendée. Toute proposition retirée peut être présentée de nouveau par un autre État membre du Comité.

Article 28 Motions d'ordre

28.1 Au cours d'un débat, tout État membre peut présenter une motion d'ordre ; le Président se prononce immédiatement sur cette motion.

28.2 Il est possible de faire appel de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et la décision du Président est maintenue si elle n'est pas rejetée.

Article 29 Motions de procédure

Au cours de la discussion de toute question, un État membre du Comité peut proposer une motion de procédure : la suspension ou l'ajournement de la séance, l'ajournement du débat, ou la clôture du débat.

Article 30 Suspension ou ajournement de la séance

Au cours du débat sur n'importe quelle question, un État membre du Comité peut proposer la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions de ce genre ne sont pas discutées et sont immédiatement mises aux voix.

Article 31 Ajournement du débat

Au cours du débat sur n'importe quelle question, un État membre du Comité peut proposer l'ajournement de ce débat. En proposant l'ajournement, il doit indiquer s'il propose un ajournement *sine die* ou un ajournement à une date qu'il doit alors préciser. Outre son auteur, un orateur pour et un orateur contre peuvent prendre la parole.

Article 32 Clôture du débat

Un État membre du Comité peut à tout moment proposer la clôture du débat, même s'il y a encore des orateurs inscrits. Si la parole est demandée par plusieurs adversaires de la clôture, elle ne peut être accordée qu'à deux d'entre eux. Le Président met ensuite la motion aux voix et, si elle est approuvée par le Comité, prononce la clôture du débat.

Article 33 **Ordre des motions de procédure**

Sous réserve des dispositions de l'article 28, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toute autre proposition ou motion :

- (a) suspension de la séance ;
- (b) ajournement de la séance ;
- (c) ajournement du débat sur la question en discussion ;
- (d) clôture du débat sur la question en discussion.

Article 34 **Décisions**

34.1 Le Comité adopte les décisions et recommandations qu'il juge appropriées.

34.2 Le texte de chaque décision est adopté lors de la clôture du débat sur le point de l'ordre du jour concerné.

VII **VOTE****Article 35** **Droit de vote**

Chaque État membre du Comité dispose d'une voix au sein du Comité.

Article 36 **Conduite pendant les votes**

Une fois que le Président a annoncé le début du vote, nul ne peut interrompre celui-ci sauf un État membre du Comité par une motion d'ordre concernant son déroulement.

Article 37 **Majorité simple**

Sauf là où il en est disposé autrement dans le présent Règlement, toutes les décisions du Comité sont prises à la majorité simple des États membres du Comité présents et votants.

Article 38 **Décompte des voix**

Aux fins du présent Règlement, l'expression « États membres du Comité présents et votants » s'entend des États membres du Comité votant pour ou contre. Les États membres du Comité qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

Article 39 Vote à main levée

- 39.1 Les scrutins ont normalement lieu à main levée.
- 39.2 En cas de doute sur le résultat d'un scrutin à main levée, le Président peut faire procéder à un second scrutin, cette fois par appel nominal.
- 39.3 En outre, le scrutin par appel nominal est de plein droit s'il est demandé par deux États membres du Comité au moins avant le début de l'opération.

VIII SECRÉTARIAT DU COMITÉ

Article 40 Secrétariat

- 40.1 Le Comité est assisté par le Secrétariat de l'UNESCO (article 10.1 de la Convention).
- 40.2 Le Directeur général (ou son représentant) participe aux travaux du Comité et des organes consultatifs *ad hoc* et subsidiaires sans droit de vote. Il peut à tout moment faire oralement ou par écrit des déclarations sur toute question en cours d'examen.
- 40.3 Le Directeur général désigne un membre du Secrétariat de l'UNESCO comme Secrétaire du Comité ainsi que d'autres fonctionnaires qui constituent ensemble le Secrétariat du Comité.
- 40.4 Le Secrétariat est chargé de recevoir, traduire et distribuer tous les documents officiels du Comité et d'assurer l'interprétation des débats conformément à l'article 43 du présent Règlement.
- 40.5 Le Secrétariat est également chargé de s'acquitter de toute autre tâche nécessaire à la bonne marche des travaux du Comité.

IX LANGUES DE TRAVAIL ET RAPPORTS

Article 41 Langues de travail

- 41.1 Les langues de travail du Comité sont l'anglais et le français. Tous les efforts seront faits, y compris l'usage de fonds extrabudgétaires, afin de faciliter l'emploi des autres langues officielles des Nations Unies en tant que langues de travail. Par ailleurs, le pays hôte pourrait faciliter l'emploi de sa propre langue.
- 41.2 Les interventions prononcées aux séances du Comité dans l'une des langues de travail sont interprétées dans l'autre langue.
- 41.3 Les orateurs peuvent cependant s'exprimer dans toute autre langue à condition de veiller eux-mêmes à assurer l'interprétation de leurs interventions dans l'une des langues de travail du Comité.
- 41.4 Les documents du Comité sont publiés simultanément en anglais et français.

Article 42 Date limite de distribution des documents

Les documents relatifs aux points qui figurent dans l'ordre du jour provisoire de chaque session du Comité sont distribués au plus tard quatre semaines avant le début de la session dans les deux langues de travail aux membres du Comité. Ils sont mis à la disposition, sous forme électronique, des organisations accréditées, et des organismes publics ou privés et des personnes physiques invités à la session ainsi que des États parties non membres du Comité.

Article 43 Rapports des sessions

En fin de chaque session, le Comité adopte le rapport sous forme d'une liste des décisions. Celui-ci est publié dans les deux langues de travail dans le mois qui suit la clôture de ladite session.

Article 44 Résumé des interventions

Le Secrétariat établit un résumé des séances du Comité qui est approuvé au début de la session suivante.

Article 45 **Communication de la documentation**

La liste des décisions et le compte rendu définitifs des débats des séances publiques sont communiqués par le Directeur général aux membres du Comité, à tous les États parties à la Convention, ainsi qu'aux organisations accréditées, et aux organismes publics ou privés et aux personnes physiques qui ont été invités à la session.

Article 46 **Rapports à l'Assemblée générale des États parties et à la Conférence générale de l'UNESCO**

46.1 Le Comité présente un rapport sur ses activités et décisions à chaque session ordinaire de l'Assemblée générale des États parties et le porte à l'attention de la Conférence générale de l'UNESCO à chacune de ses sessions ordinaires (article 30.2 de la Convention).

46.2 Le Comité peut autoriser son Président à présenter ces rapports en son nom.

46.3 Copie de ces rapports est envoyée à tous les États parties à la Convention.

X **ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR, MODIFICATION DE CE RÈGLEMENT ET SUSPENSION**

Article 47 **Adoption du Règlement intérieur**

Le Comité adopte son Règlement intérieur à la majorité des deux tiers de ses membres présents et votants (article 8.2 de la Convention).

Article 48 **Modification du Règlement intérieur**

Le présent Règlement intérieur peut être modifié, exception faite des articles qui reproduisent certaines dispositions de la Convention, par décision du Comité prise en séance plénière à la majorité des deux tiers des États membres du Comité présents et votants, sous réserve que la modification proposée figure à l'ordre du jour de la session, conformément aux articles 9 et 10 du présent Règlement intérieur.

Article 49 **Suspension d'application du Règlement intérieur**

L'application de certains articles du présent Règlement intérieur peut être suspendue, exception faite des articles qui reproduisent certaines dispositions de la Convention, par décision du Comité prise en séance plénière à la majorité des deux tiers des États membres du Comité présents et votants.

5

Règlement financier du Compte spécial pour le fonds pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

5

Règlement financier du Compte spécial pour le fonds pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

Article premier **Création d'un Compte spécial pour le patrimoine immatériel**

- 1.1 L'article 25 de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (ci-après dénommée la « Convention »), porte création d'un Fonds dit « Fonds pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel » (ci-après dénommé le « Fonds »). Étant donné que le Fonds sera alimenté par plusieurs donateurs, celui-ci sera géré sous la forme d'un Compte spécial.
- 1.2 Conformément à l'article 6.6 du Règlement financier de l'UNESCO, il est créé en vertu du présent un Compte spécial affecté au Fonds pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (ci-après dénommé le « Compte spécial »).
- 1.3 La gestion du Compte spécial est régie par les dispositions ci-après.

Article 2 **Exercice financier**

L'exercice financier correspond à celui de l'UNESCO.

Article 3 **Objet**

Le présent Compte spécial a pour objet de recevoir des contributions émanant de sources telles que mentionnées dans l'article 4.1 ci-après et de réaliser des paiements, en vue de contribuer à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel conformément aux dispositions de la Convention et au présent Règlement.

Article 4 **Recettes**

- 4.1 Comme le prévoit l'article 25.3 de la Convention, les recettes du Compte spécial sont constituées par :
 - (a) les contributions des États parties à la Convention, conformément à l'article 26 de celle-ci ;

- (b) les fonds alloués à cette fin par la Conférence générale de l'UNESCO ;
 - (c) les versements, dons ou legs que pourront faire :
 - (i) d'autres États ;
 - (ii) les organisations et programmes du système des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que d'autres organisations internationales ;
 - (iii) des organismes publics ou privés ou des personnes privées ;
 - (d) tout intérêt dû sur les ressources du Compte spécial ;
 - (e) le produit des collectes et les recettes des manifestations organisées au profit du Compte spécial ;
 - (f) toutes autres ressources autorisées par le Comité.
- 4.2 Comme le prévoit l'article 26.1 de la Convention, les contributions des États parties n'ayant pas procédé à la déclaration visée à l'article 26.2 de la Convention doivent être versées conformément au pourcentage uniforme déterminé par l'Assemblée générale des États parties à la Convention.

Article 5 Dépenses

- 5.1 Conformément à l'article 25.4 de la Convention, l'utilisation des ressources du Compte spécial par le Comité est décidée sur la base d'orientations de l'Assemblée générale.
- 5.2 Le Compte spécial est débité des dépenses effectuées conformément à l'objet défini à l'article 3 ci-dessus, y compris les dépenses administratives directes s'y rapportant expressément.
- 5.3 Les dépenses sont engagées dans la limite des fonds disponibles.

Article 6 Fonds de réserve

Il sera créé dans le cadre du Compte spécial un fonds de réserve pour répondre aux demandes d'assistance dans les cas d'extrême urgence tels que prévus aux articles 17.3 et 22.2 de la Convention. Le montant de cette réserve sera déterminé par le Comité.

Article 7 Comptabilité

- 7.1 Le Contrôleur financier de l'UNESCO fait tenir la comptabilité nécessaire.
- 7.2 Tout solde inutilisé en fin d'exercice financier est reporté à l'exercice suivant.
- 7.3 Les comptes du Compte spécial sont présentés pour vérification au Commissaire aux comptes de l'UNESCO, en même temps que les autres comptes de l'Organisation.
- 7.4 Les contributions en nature sont comptabilisées en dehors du Compte spécial.
- 7.5 Les comptes sont soumis par le Directeur général à l'Assemblée générale des États parties à la Convention.

Article 8 Placements

- 8.1 Le Directeur général est autorisé à placer à court terme les sommes figurant au crédit du Compte spécial.
- 8.2 Les intérêts produits par ces placements sont portés au crédit du Compte spécial.

Article 9 Disposition générale

Sauf dispositions contraires du présent Règlement, le Compte spécial est administré conformément aux dispositions du Règlement financier de l'UNESCO.

6

Annexes

6a

Modèle d'instrument de ratification/acceptation/approbation*

Nous
 (NOM DU CHEF D'ÉTAT ou CHEF DU GOUVERNEMENT ou MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES)
 de
 (NOM DU PAYS)

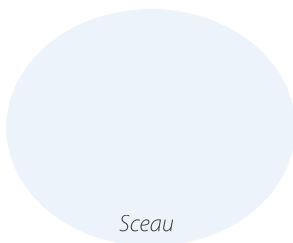
Ayant vu et examiné la Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003)

L'avons approuvée et l'approuvons en toutes et chacune de ses parties, conformément aux dispositions qui y sont contenues et en vertu des pouvoirs qui nous sont confiés,

Déclarons (ratifier/accepter/approuver) ladite Convention conformément à ses Articles 32 et 33 et promettons qu'elle sera inviolablement observée,

EN FOI DE QUOI nous avons donné le présent instrument de (ratification/acceptation/approbation) revêtu de notre sceau.

Fait à (*lieu*).....
 le (*date*).....



.....
 (*Signature*)
 LE CHEF D'ÉTAT
 ou LE CHEF DU GOUVERNEMENT
 ou LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

* En plus de la ratification, l'acceptation ou l'approbation, l'adhésion est également ouverte aux États et aux territoires mentionnés à l'article 33 de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.



Modèle : lettre pour les contributions volontaires au Compte spécial pour le patrimoine immatériel

À :

Date :

Directeur

Division des objets culturels et du patrimoine immatériel

UNESCO

1, rue Miollis

75352 Paris 07 SP

France

De :

Madame, Monsieur,,

Réf. : Contribution au Fonds pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

..... a le plaisir de contribuer pour un montant de dollars des États-Unis/euros (ci-après dénommée la « contribution financière ») au Fonds pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (ci-après dénommé « le Fonds »).

..... comprend que la contribution financière sera créditée au Compte spécial pour le Fonds pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

Le règlement financier du Fonds se trouve dans la section 5 de ce document.

..... accepte de verser la contribution financière à l'UNESCO à condition que l'Organisation :

1. Utilise la contribution financière dans le cadre des objectifs du Fonds ;
2. Fournisse à un accusé de réception de la contribution financière spécifiant que celle-ci sera utilisée dans le cadre des objectifs du Fonds ;
3. Fournisse une copie du rapport financier annuel du Fonds présenté aux organes directeurs de la Convention du patrimoine culturel immatériel ;

..... comprend en outre qu'aucun rapport narratif ou financier individuel concernant cette contribution ne sera mis à sa disposition.

À la réception d'une copie de cette lettre dûment signée par le représentant autorisé au nom de l'UNESCO, versera la contribution financière sur l'un des comptes principaux de l'Organisation pour les contributions en dollars des États-Unis ou en euros. Le Secrétariat de la Convention de 2003 (ich@unesco.org) fournira à les coordonnées bancaires de l'UNESCO.

Sauf autorisation écrite de l'UNESCO, il est interdit à d'utiliser le nom, l'acronyme ou l'emblème officiel de l'UNESCO, ou toute abréviation du nom de l'UNESCO, à des fins publicitaires ou à toutes autres fins.

..... se félicite de l'opportunité de coopérer avec le Secteur de la culture de l'UNESCO dans le cadre de ses activités, en particulier pour le soutien de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

Nom :

Titre :

Date :

Autorisé par :

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Par :

Nom :

Titre :

Date :



Sessions de l'Assemblée générale des États parties à la Convention de 2003

Session	Date	Lieu
Première session	du 27 au 29 juin 2006	Paris, France
Première session extraordinaire	le 9 novembre 2006	Paris, France
Deuxième session	du 16 au 19 juin 2008	Paris, France
Troisième session	du 22 au 24 juin 2010	Paris, France



Sessions du Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

Session	Date	Lieu
Première session	les 18 et 19 novembre 2006	Alger, Algérie
Première session extraordinaire	du 23 au 27 mai 2007	Chengdu, Chine
Deuxième session	du 3 au 7 septembre 2007	Tokyo, Japon
Deuxième session extraordinaire	du 18 au 22 février 2008	Sofia, Bulgarie
Troisième session extraordinaire	le 16 juin 2008	Paris, France
Troisième session	du 4 au 8 novembre 2008	Istanbul, Turquie
Quatrième session	du 28 septembre au 2 octobre 2009	Abou Dhabi, Émirats arabes unis
Cinquième session	du 15 au 19 novembre 2010	Nairobi, Kenya



Formulaires de candidatures, propositions, demandes d'assistance et rapport périodique

	Formulaire	Liste de sauvegarde urgente	Date limite
ICH-01	Candidatures pour la Liste du patrimoine immatériel nécessitant une sauvegarde urgente		31 mars
ICH-07	<i>Le formulaire de cession de droits et liste des documents (ICH-07) doit être soumis avec le formulaire de candidature</i>		
	Contact : ICH-Nominations@unesco.org		
ICH-05	Demande d'assistance financière pour la préparation des dossiers de candidature pour la liste du patrimoine immatériel nécessitant une sauvegarde urgente		31 mars
	Contact : ICH-Assistance@unesco.org		
	Liste représentative		
ICH-02	Candidatures pour la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité		31 mars
ICH-07	<i>Le formulaire de cession de droits et liste des documents (ICH-07) doit être soumis avec le formulaire de candidature</i>		
	Contact : ICH-Nominations@unesco.org		
	Programmes, projets et activités (article 18)		
ICH-03	Propositions de programmes, projets et activités que le Comité est susceptible de sélectionner et de promouvoir comme reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention (Article 18)		31 mars
ICH-07	<i>Le formulaire de cession de droits et liste des documents (ICH-07) doit être soumis avec le formulaire de proposition</i>		
	Contact : ICH-Nominations@unesco.org		
ICH-06	Demandes d'assistance financière pour la préparation des propositions de programmes, projets ou activités		31 mars
	Contact : ICH-Assistance@unesco.org		

Assistance internationale

ICH-04 Demandes d'assistance internationale jusqu'à 25 000 dollars des États-Unis, pour la sauvegarde du patrimoine inscrit sur la liste de sauvegarde urgente, la préparation d'inventaires et le soutien aux programmes, projets et activités à tout moment
Contact : ICH-Assistance@unesco.org

ICH-04 Demandes d'assistance supérieures à 25 000 dollars des États-Unis 31 mars
Contact : ICH-Assistance@unesco.org

ICH-04 Demande d'assistance internationale urgente à tout moment
Contact : ICH-Assistance@unesco.org

Accréditation d'organisations non gouvernementales

ICH-09 Demandes d'accréditation des organisations non gouvernementales susceptibles de fournir des services consultatifs auprès du Comité 30 juin
Contact : ICH-NGO@unesco.org

Rapport périodique

ICH-10 Rapport sur les mesures prises pour la mise en œuvre de la Convention et l'état actuel de tous les éléments du patrimoine culturel immatériel inscrits sur la Liste représentative 15 décembre, tous les 6 ans après le dépôt d'instrument*
Contact : ICH-reports@unesco.org

ICH-11 Rapport sur l'état actuel d'un élément du patrimoine culturel immatériel inscrit sur la Liste de sauvegarde urgente 15 décembre, tous les 4 ans après le l'inscription de l'élément
Contact : ICH-reports@unesco.org

** Tout État non partie à la Convention sur le territoire duquel sont présents des éléments proclamés Chefs-d'œuvre ayant été intégrés dans la Liste représentative et qui a consenti à accepter les droits et à assumer les obligations qui en découlent devra soumettre au Comité un rapport sur ces éléments en 2014, et ensuite tous les six ans.*



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Patrimoine
culturel
immatériel

Section du patrimoine culturel immatériel

Secteur de la culture

UNESCO

1, rue Miollis - 75732

Cedex 15, France

Tél. : +33 1 45 68 43 95

Fax : +33 1 45 68 57 52

E-mail: ich@unesco.org

www.unesco.org/culture/ich